



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

**CONSEIL NATIONAL
POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES
PERSONNELLES**

Rapport d'activité 2013



SOMMAIRE

TOME 1

AVANT-PROPOS

Page 3

CHAPITRE 1 : Présentation des missions du CNAOP,
de ses membres et du secrétariat général.

Page 5

CHAPITRE 2 : Thèmes abordés par le Conseil et
traitement des dossiers.

Synthèse des comptes-rendus des séances plénières
tenues en 2013.

Page 12

CHAPITRE 3 : Les statistiques établies par le secrétariat
général

Page 20

CHAPITRE 4 : Les statistiques de fréquentation du site
internet.

Page 35

TOME 2 : LES ANNEXES

- **Annexe 1** : Cour administrative d'appel de Paris, 31/05/2013
- **Annexe 2** : Cour administrative d'appel de Marseille, 06/12/2013
- **Annexe 3** : Note technique de la Direction Générale de la Cohésion Sociale relative à la Loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat
- **Annexe 4** : Fiche d'information sur le pli fermé mise en ligne sur le site internet du CNAOP
- **Annexe 5** : Réponses du CNAOP à des questions posées par des correspondants départementaux
- **Annexe 6** : Situation des mineures qui accouchent sous le secret
- **Annexe 7** : Programme du colloque de l'Istituto degli Innocenti de Florence le 10/05/2013

Avant-propos

Au 31 décembre 2013, 6713 demandes d'accès aux origines avaient été enregistrées. Elles ont donné lieu à 1943 communications d'identité. Cela représente près de 30 % des demandes reçues. Ces données ont une réelle signification. Elles montrent, depuis la promulgation de la loi 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, l'importance du travail accompli par le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Elles indiquent qu'en un peu plus de dix années (le CNAOP a réellement débuté son activité en septembre 2002), plus de 670 demandes ont été reçues annuellement par le CNAOP.

Cette moyenne ne saurait occulter le fait que depuis 2009, l'activité du CNAOP ne cesse de progresser. C'est ainsi qu'en 2013, 904 demandes ont été traitées, soit une augmentation de 7,62 % par rapport au 31 décembre 2012. Et cela tout en obtenant une diminution du nombre de dossiers en cours d'instruction. Le stock des dossiers en cours de traitement atteint, au 31 décembre 2013, 535 dossiers, soit 7,9 % des dossiers ouverts. Ce pourcentage était de 8,9% en 2012.

Ces résultats n'auraient pas été obtenus sans l'engagement très fort des membres du Conseil national mais aussi celui de l'équipe du secrétariat général, des correspondants départementaux des Conseil généraux, des membres des Organismes autorisés pour l'adoption, des professionnels des établissements de santé, des juridictions judiciaires, des archives nationales comme départementales mais aussi des professionnels des organismes de protection sociale et des services fiscaux avec lesquels le Conseil est lié par des protocoles.

L'accès aux origines personnelles nécessite un travail extrêmement difficile. Nécessairement pluridisciplinaire, il suppose la constitution d'un réseau de professionnels qui doivent s'épauler, échanger et valoriser l'esprit d'équipe. Ce rapport d'activité révèle par ailleurs l'originalité du travail réalisé mais aussi les difficultés qui résultent de certaines demandes ou situations rencontrées. Aucune d'entre elles ne peut conduire à des réponses toutes faites car la loi du 22 janvier 2002 n'a pas pu prévoir les particularités de certaines des réponses que le CNAOP a du apporter. Comme l'an dernier, avec tact, mesure, patience aussi, le Conseil a recherché les voies les plus à même de respecter la lettre comme l'esprit de la loi tout en trouvant, lorsque cela s'est avéré nécessaire, des solutions sur mesure.

Sans affirmer que les demandes des personnes mineures sont parmi toutes les demandes celles qui ont le plus conduit à ces solutions spécifiques, force est de constater qu'elles sont toujours emblématiques des situations les plus complexes. L'organisation de rencontres anonymes que la loi du 22 janvier 2002 ne prévoit pas mais n'interdit pas non plus a été ainsi validé par le CNAOP comme une des solutions à ces situations très complexes. Ces rencontres, bien entendu, concernent aussi des personnes majeures. Elles permettent de tenir compte des bouleversements très profonds que représentent toujours la préparation et l'organisation de rencontres entre une mère de naissance et son enfant. Elles permettent à la mère et à l'enfant d'avancer en respectant le rythme de chacun et, tout particulièrement, pour la mère en se donnant

le temps d'informer ses proches, voire de ne pas le faire dès lors que sa situation ne le lui permet pas.

Il convient de rappeler que malgré tous les efforts du secrétariat général, le taux de parents de naissance qu'il est possible d'identifier et de localiser ne dépasse pas, depuis la création du Conseil, 50 % des personnes recherchées. De même, les parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité représentent la moitié des personnes identifiées et localisées.

Enfin, je tiens à souligner que le nombre de mandats confiés aux correspondants départementaux s'est élevé à 101 en 2013 contre 85 en 2012 témoignant ainsi de la volonté du secrétariat général de travailler en réseau avec les correspondants départementaux.

Ce travail en réseau est bien évidemment conforté par les formations que le CNAOP a de nouveau organisées en 2013, respectant ainsi le programme qu'il s'était donné en 2010. A ce jour, ces formations ont permis de former 536 personnes et notamment des correspondants nouvellement nommés dans leurs fonctions. Elles se poursuivront en 2014.

Le site internet du CNAOP continue d'être très fréquenté. Il mériterait un travail de refonte pour le rendre encore plus utile aux personnes qui recherchent leurs origines personnelles, souhaitent lever le secret de leur identité ou procéder à une déclaration d'identité. Cependant, la charge de travail actuelle du secrétariat général, la technicité qu'un tel projet nécessite ainsi que les moyens dévolus au secrétariat général ne permettent pas de le mener actuellement à bien.

Ceci rend d'autant plus urgente la nécessité de le rénover profondément pour lui permettre de répondre encore mieux aux demandes des personnes qui l'utilisent. Cette rénovation, en raison des compétences spécifiques et des moyens budgétaires qu'elle suppose, ne peut relever du seul secrétariat général.

Ce travail est souvent peu visible. Aussi, ce rapport d'activité, s'efforce-t-il d'en rendre compte. Que toutes celles et ceux qui s'y retrouveront sachent combien ils font œuvre d'une grande compétence, de tact, de délicatesse mais aussi d'éthique et d'humanisme. Combien leur apport à une cohésion et à des liens sociaux de qualité est indispensable. Je tiens ici, à titre personnel et en votre nom à toutes et tous, à les en remercier.

André NUTTE

Président du CNAOP

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Jacques FAURE, Conseiller d'Etat honoraire. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Sept l'ont été en 2011, 2012 et 2013. Au total, 518 personnes ont été formées depuis septembre 2010.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2013.

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, chef de l’Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personnalité qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d’Etat honoraire, Président suppléant

Représentant de l’ordre judiciaire :
Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directrice Générale de la Cohésion Sociale.

Madame Sabine FOURCADE

Représentantes :

Madame Florence LIANOS
Madame Isabelle GRIMAUT
Madame Catherine BRIAND
Madame Cécile REAUBOURG
Madame Dominique CLAVREUL
Madame Nathalie TOURNYOL DU CLOS
Madame Emilie RODRIGUEZ-DAMIAN

Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice Madame Carole CHAMPALAUNE.

Représentantes :

Madame Caroline AZAR
Madame Marie LAMBLING

Directeur des français à l’étranger et des étrangers en France **Ministère des affaires étrangères** Monsieur François SAINT-PAUL Puis Monsieur Christophe BOUCHARD

Représentant :

Monsieur Serge CASSERI

Direction générale des collectivités locales et de l'Outre Mer - Ministère de l'intérieur

Monsieur Serge MORVAN - Directeur général des collectivités locales

Représentante :

Madame Anne WERMELINGER

Ministère chargé de l'outre-mer

Monsieur Vincent BOUVIER, Délégué général à l'outre-mer,
Puis Monsieur Thomas DEGOS, Délégué général à l'outre-mer

Représentante :

Madame Marie-Laure DAUPHIN

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :

Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :

Représentante : Madame Valérie BOBLET

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles :

Représentante : Madame Dolorès ZLATIC – Secrétaire Générale

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Régis DELEUIL – Administrateur

Association Enfance et Familles d'Adoption :

Représentante : Madame Janice PEYRE

Représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines:

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

Le représentant de l'Assemblée des Départements de France

Madame Michelle MEUNIER, Sénatrice

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Pédopsychiatre, Conseil général de Paris, Espace Paris-Adoption.

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe.

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETTEL - Juriste

Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au Tribunal de Grande Instance de Paris

Madame Catherine LENOIR - Juriste

Madame Laurence PREVOT - Juriste

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, Assistante du Secrétaire Général

Madame Catherine KIRN - Conseillère-experte

Madame Cécilia DURANT - Conseillère-experte

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2013

A – LES THEMES ABORDES PAR LE CONSEIL

Depuis le précédent rapport relatif à l'année 2012, le Conseil s'est réuni en séance plénière à quatre reprises les 27 mars, 3 juillet, 16 octobre et 12 décembre 2013.

1° Décisions juridictionnelles :

La Cour Administrative d'Appel de Paris a, le 31 mai 2013, rejeté la requête que M. Evers avait formée à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 octobre 2012, confirmant la légalité de la décision prise par le Président du CNAOP le 22 décembre 2010 refusant de lui communiquer l'identité de sa mère de naissance. Cet arrêt confirme la position adoptée par le CNAOP en séance plénière du 9 décembre 2010 selon laquelle un courrier d'une mère de naissance déposé dans le dossier de l'enfant avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 2002 ne peut être regardé comme une levée de secret que dans la mesure où elle laisse nettement transparaître la volonté de la mère de naissance de lever le secret de son identité. M. Evers s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris (annexe n°1).

Par un arrêt du 6 décembre 2013, la Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu l'entièr responsabilité du département des Alpes Maritimes dans la divulgation d'informations confidentielles relatives aux conditions d'adoption de la fille de Monsieur et Madame BUSSA et a condamné le département des Alpes Maritimes à leur verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros ainsi que celle de 8 000 (huit mille) euros à Mademoiselle Sophie BUSSA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi en raison de ces faits. La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que cette divulgation avait constitué un comportement fautif du département des Alpes-Maritimes de nature à engager son entière responsabilité (annexe n°2).

2° Saisine pour information du CNAOP :

Le CNAOP a été saisi pour information du projet de loi relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat. Ce projet de loi faisait suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel avait jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif au recours contre

l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat au motif que « *si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution* ».. Ce projet de loi a donné lieu à la promulgation de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat dont le Conseil constitutionnel a reporté les effets au 1^{er} janvier 2014. Le CNAOP a été régulièrement tenu informé par la Direction générale de la cohésion sociale des dispositions techniques permettant la mise en œuvre de la loi (annexe n°3).

3° Examen de situations individuelles :

Examen de deux demandes d'accès aux origines personnelles déposées par des personnes mineures.

L'article L.147-2 du code de l'action sociale et des familles a été modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Celle-ci a introduit dans cet article la notion d'âge de discernement. Cette nouvelle condition s'est ajoutée à celle relative à l'autorisation des représentants légaux d'un mineur qui, jusque là, était seule nécessaire pour lui permettre de former une demande d'accès à ses origines personnelles. La prise en compte de la notion complexe d'âge de discernement a donné lieu à l'examen par le Conseil de deux situations.

La première situation a concerné une mineure née en 1998 qui avait déposé en 2011 une demande d'accès à ses origines personnelles. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvaient cette mineure et sa mère de naissance, que le CNAOP avait pu identifier et localiser, le CNAOP a mis en œuvre la procédure prévue par le rapport publié sur le site internet du CNAOP en 2010 et intitulé « Les demandes d'accès aux origines personnelles émanant de personnes mineures ». Il est résulté de l'accompagnement de cette mineure, de ses parents adoptifs et de sa mère de naissance que la solution la plus adéquate était d'organiser une rencontre anonyme entre l'enfant et sa mère de naissance. Cette rencontre anonyme a donné satisfaction à l'enfant mineure mais aussi à sa mère de naissance. C'est sur cette base qu'une clôture provisoire de ce dossier a été décidée.

La seconde situation a concerné une mineure née en 2001. Le dossier de cet enfant contenant une lettre de la mère de naissance, le CNAOP a été saisi de la question de savoir si cette lettre devait ou non être considérée comme une levée de secret. Compte tenu de la jurisprudence citée dans la partie précitée relative aux décisions juridictionnelles, le CNAOP a répondu par la négative. Le Conseil a indiqué que dans ces conditions l'enfant n'avait accès qu'aux éléments non identifiants de son dossier. Le correspondant départemental concerné a mis en place un accompagnement

personnalisé de cette enfant ainsi que de ses parents. Au terme de cet accompagnement, l'enfant a, pour l'heure, renoncé à poursuivre une démarche d'accès à ses origines personnelles tout en sachant qu'il lui était possible de rencontrer le correspondant départemental.

A l'occasion de l'examen de ces deux situations, le CNAOP a réaffirmé sa position, au terme de laquelle il souhaite que l'accès aux origines personnelles soit réservé aux personnes majeures.

4° Examen de questions procédurales et juridiques :

1° Le protocole CNAOP - Direction Générale des Finances Publiques.

L'article L.147-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose notamment que : « (...) Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance ».

Le CNAOP a passé en 2004 un protocole avec la Caisse nationale d'assurance-maladie et la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris aux fins de déterminer les conditions d'échange d'informations entre le CNAOP et le régime général permettant à ce dernier de transmettre au CNAOP les adresses de la mère et du père de naissance.

L'article L.147-8 précité permettant aux administrations ou services de l'Etat de transmettre le même type d'information, le Conseil, dans sa séance du 13 décembre 2012, a autorisé le secrétaire général du CNAOP à saisir les services de la Direction générale des finances publiques d'une demande de protocole d'échanges d'information. Ce protocole est mis en œuvre depuis le mois d'octobre 2013.

2° Information relative au pli fermé mise en ligne sur le site internet du CNAOP.

Le Conseil a souhaité que le site internet du CNAOP comprenne une fiche relative aux modalités d'utilisation du pli fermé prévues notamment par l'article L.222-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette fiche élaborée en concertation avec l'ensemble des membres du CNAOP a été mise en ligne sur le site internet du CNAOP, après que celui-ci ait donné son accord lors de sa séance du 3 juillet 2013 (annexe n°4).

3° Situations rencontrées par certains correspondants départementaux du CNAOP.

Saisis par des correspondants départementaux de difficultés rencontrées dans certaines situations, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé d'apporter à ces situations les réponses suivantes (annexe n°5).

4° Pratiques de certaines maternités lorsque des mineures y accouchent dans le secret.

Le CNAOP a été saisi de la question que soulèvent les pratiques que semblent suivre certaines maternités lorsque viennent y accoucher des femmes mineures.

Il semble que ces maternités obligeraient ces femmes mineures à présenter une autorisation parentale pour accoucher et dans l'hypothèse où elles ne seraient pas en mesure de la présenter leur demanderaient alors d'accoucher dans le secret et de laisser leur identité sous pli fermé.

A cette situation, le CNAOP a apporté les réponses suivantes qui figurent en annexe n°6.

5° Les modalités d'utilisation de l'attestation de l'article R.147-23 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article R.147-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le correspondant départemental du conseil national recueille sur un document établi en double exemplaire et conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la famille les renseignements prévus à l'article L. 223-7 du même code. Parmi ces renseignements figurent ceux relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le conseil a été invité lors de séance du 11 décembre 2013 à ouvrir un premier débat sur les modalités d'utilisation de l'attestation de l'article R.147-3 du Code de l'action sociale et des familles. La question qui lui était posée par le secrétariat général était de savoir si le dossier de l'enfant ne devait contenir que cette attestation ou si d'autres informations, identifiantes ou non, recueillies par des professionnels à l'occasion de rencontres avec le ou les parents de naissance, voire avec des proches dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat pouvaient être aussi déposées dans ce même dossier.

Le conseil a convenu de poursuivre ce débat lors de ses prochaines séances.

6° Les modalités d'utilisation des dispositions des articles L.147-5 et L.147-8 du Code de l'action sociale et des familles.

L'article L.147-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la rédaction est identique pour la mère comme pour le père de naissance, dispose :

« (...) Les établissements de santé et les services départementaux ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, copie des éléments relatifs à l'identité des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité, et concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption ».

L'article L.147-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la rédaction est identique pour la mère comme pour le père de naissance, dispose :

« (...) Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance ».

Le CNAOP a été saisi par le secrétariat général de la question de savoir s'il convenait d'utiliser ces deux articles de façon chronologique en recherchant dans un premier temps les éléments relatifs à l'identité des personnes et, dans un second en recherchant ensuite les adresses de la mère et du père de naissance ou de manière combinée, c'est à dire indifférenciée.

Le conseil, après en avoir débattu, a convenu que les dispositions de ces deux articles n'avaient pas à s'appliquer successivement mais de manière combinée dès lors que l'article L.147-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la mission du CNAOP est de faciliter l'identification et la localisation des parents de naissance et, dès lors, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues par la loi du 22 janvier 2002.

7° Présentation au CNAOP de la loi d'élargissement du soutien aux femmes enceintes en Allemagne et concernant la réglementation d'accouchement dans des conditions confidentielles adoptée par le Parlement allemand le 5 juillet 2013, publiée dans le Journal officiel allemand le 28 août 2013 et qui entrera en vigueur à compter du 1er mai 2014.

Cette loi a fait l'objet d'une présentation lors des séances plénières du Conseil des 16 octobre et 11 décembre 2013.

5° Les formations des correspondants départementaux du CNAOP et des membres des Organismes autorisés pour l'adoption.

Le secrétariat général a organisé cette année deux sessions de formation, les 11 juin et 20 novembre 2013. Pour la première fois, ces sessions de formation ont été organisées de façon à s'adapter au niveau des correspondants départementaux qui y assistaient : une formation initiale a été dispensée aux correspondants nouvellement nommés, tandis que les correspondants plus expérimentés ont pu approfondir leurs connaissances.

Elles se sont inscrites dans la poursuite des formations organisées en 2010, 2011 et 2012. A ce jour, ces formations ont permis, depuis septembre 2010, de former 536 personnes. Ces formations se poursuivront en 2014.

6° Formation des chargées de mission et conseillères-expertes du secrétariat général du CNAOP ;

Ces formations se sont inscrites dans la continuité de celles organisées en 2011 et 2012 et dont le rapport d'activité 2012 avait rendu compte. Elles ont permis aux collaborateurs du CNAOP de poursuivre leurs déplacements dans les Conseils Généraux. Ils avaient pu ainsi assister à différentes activités et réunions en lien avec les missions de ces Conseils généraux et, notamment, participer à des commissions d'agrément ou encore à des consultations de dossiers par des enfants pupilles ou adoptés, à des réunions avec les professionnels des maternités responsables de l'admission de femmes souhaitant accoucher anonymement, visiter des services d'archives départementales.

A cette occasion, les chargées de mission et les conseillères expertes ont répondu à des questions relatives aux accès aux origines personnelles et ont ainsi participé à la formation de collaborateurs des conseils généraux.

Par ailleurs, la Direction des Ressources Humaines du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, à la demande du secrétaire général du CNAOP, a autorisé une nouvelle formation des chargées de mission et conseillères-expertes par le Groupe de Recherche et d'Intervention pour l'Education Permanente des Professions Sanitaires et Sociales (GRIEPS). Cette formation s'est déroulée les 5 et 6 septembre 2013. Elle a permis d'approfondir les connaissances acquises lors d'une première formation dispensée par le même organisme de formation les 6, 7 et 28 septembre 2012. L'intitulé de cette formation était : « Techniques d'écoute et de communication. Niveau 2».

7° Déplacement du secrétaire général du CNAOP

L'Istituto degli Innocenti de Florence est un établissement public doté de l'autonomie juridique et financière qui a été créé en 1414 pour notamment recueillir les enfants abandonnés.

Aujourd'hui, il est conventionné avec l'Etat et les régions pour promouvoir les droits de l'enfant. C'est dans ce cadre que l'Istituto degli Innocenti de Florence a organisé ce colloque et souhaité connaître le fonctionnement du CNAOP.

Le secrétaire général du CNAOP s'est rendu à Florence le 10 mai 2013 pour assurer cette présentation. Le programme de ce colloque figure en annexe n°7.

8° L'état d'avancement de l'étude relative à la qualité de vie des adoptés et des pupilles de l'Etat ayant rencontré leurs parents biologiques à l'âge adulte et à la qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance.

Le CNAOP a lancé cette étude en septembre 2011 après que le Conseil ait donné son accord lors de sa séance plénière du 12 février 2009. Le projet d'étude a fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en raison de la nécessité absolue de respecter la vie privée des personnes concernées. Celle-ci a autorisé la réalisation de cette étude par une délibération n°2011-234 du 21 juillet 2011.

Cette étude a démarré en septembre 2011. Elle a été confiée à la suite d'un appel d'offre public au laboratoire Épidémiologie, Biostatistique et Santé Publique (EA 2415) de l'Université de Montpellier 1. Le professeur Daures en est le directeur. Monsieur Duyme, directeur de recherche au CNRS, en assure la direction en collaboration avec Madame Françoise Perriard, Attachée de Recherche Clinique

L'objectif de cette étude est de mesurer, selon les critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé, la qualité de vie des personnes qui ont pu accéder à leurs origines personnelles par l'intermédiaire du CNAOP et ont pu ainsi rencontrer leurs parents de naissance. L'étude cherche aussi à mesurer la qualité de vie des parents de naissance et, éventuellement, des parents adoptifs si la personne qui a souhaité rechercher ses origines personnelles les a informés de sa démarche. Enfin, elle comporte un volet d'enquête de satisfaction des usagers du CNAOP concernés par les clôtures définitives auxquelles ont conduit la communication de l'identité du ou des parents de naissance et, éventuellement, l'organisation de rencontres.

Les réponses qui ont fait suite aux questionnaires adressés aux personnes concernées ont été retournées au laboratoire à la fin du mois de novembre 2013. Les résultats de l'étude seront connus dans le courant du second semestre 2014.

9° Audition du président et du secrétaire général du CNAOP par le groupe « Filiation, origines, parentalité » mis en place par Madame Dominique Bertinotti, Ministre déléguée à la famille, dans le cadre du projet de loi famille.

A la suite de l'annonce le 21 octobre 2013 par Madame Dominique Bertinotti, Ministre déléguée à la famille, de la présentation de la méthode d'élaboration du projet de loi sur la famille, Madame Irène Thery et Madame Anne-Marie LEROYER respectivement Présidente et rapporteure du groupe de travail « Filiation, origines, parentalité » ont souhaité entendre le Président et le Secrétaire Général du CNAOP en leur laissant, comme à toutes les personnes auditionnées, toute liberté intellectuelle dans leurs propositions. Cette audition a eu lieu le 17 novembre 2013. A la suite de leur audition, le président et le secrétaire général du CNAOP, ont été invités à remettre le 25 novembre 2013 au plus tard, un texte résumant leurs analyses et propositions

essentielles. Ce délai impératif a conduit le Président et le secrétaire général du CNAOP à adresser, à titre uniquement personnel, une note faisant état de leurs propositions, en indiquant expressément que cette contribution n'avait pas été soumise à discussion du CNAOP et serait remise à ses membres en vue de la séance plénière du 11 décembre 2013.

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

A – BILAN DE L’ACTIVITE 2013

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré près de **714 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2013. Ces demandes n'ont pas toutes donné lieu à l'ouverture d'un dossier, certaines d'entre elles étant incomplètes et ayant nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2013, n'avaient pas été reçues. C'est ainsi qu'au 1er janvier 2014, environ 150 de ces demandes étaient en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écartier la compétence du CNAOP.

616 demandes complètes ont été reçues en 2013. Certaines, bien que complètes, se sont révélées irrecevables¹ après instruction. Elles ont conduit le CNAOP à se déclarer incompétent.

473 demandes recevables ont été enregistrées. Elles représentent 76,78 % du nombre de saisines complètes.

A ces 616 demandes complètes se sont ajoutées :

63 levées de secret spontanées, dont 12 n'ont pu être enregistrées faute d'information suffisante et 7 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2012, 52 levées de secret ont été reçues. 5 n'ont pas pu être enregistrées faute d'information suffisante et 5 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

28 déclarations d'identité spontanées dont 4 n'ont pas pu être enregistrées et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. En 2012, 34 déclarations d'identité avaient été reçues. 8 n'ont pas pu être enregistrées et 12 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, en 2013, le CNAOP a donc traité 904 demandes écrites de toute nature.

Ces 904 demandes, qui ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé, sont à comparer aux 840 demandes reçues en 2012. Le pourcentage d'augmentation des demandes reçues sur la période 2012-2013 s'établit donc à **+ 7,62%**.

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

¹ Le CNAOP n'est pas compétent pour instruire la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, lorsqu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, lorsqu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou lorsque son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers : courrier au demandeur informant de l'enregistrement du dossier, demande de communication du dossier au Conseil Général ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption, courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier, courrier informant le Conseil Général ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'à présent, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au Conseil Général ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances sont parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux Conseils Généraux et aux Organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux Procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le Conseil général ou l'Organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

Le secrétariat général reçoit quotidiennement un courrier important : nouvelles demandes, pièces complémentaires, réponses des organismes sollicités. C'est ainsi que 128 courriers reçus entre le 29/11/2013 et le 31/12/2013 restaient en attente de traitement au 31/12/2013.

Le secrétariat général a également reçu 1200 messages sur son répondeur téléphonique en 2013. Il s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant que le message d'accueil délivré aux appelants soit modifié fin 2011, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur.

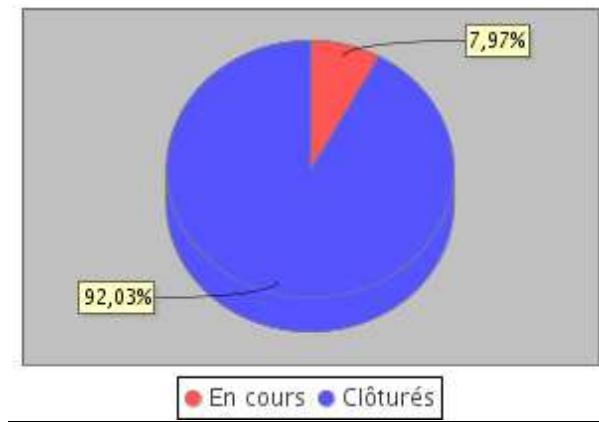
Les Conseils Généraux et les Organismes Autorisés pour l'Adoption sollicitent quotidiennement le secrétariat général pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique, Mais ces échanges ne sont pas comptabilisés. En effet, ils ne font pas l'objet d'un décompte automatique. Tout ceci représente une charge de travail lourde qui manifestement s'accroît chaque année.

B - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

1) Les statistiques du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2013 :

- ✓ **6713** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **616** nouvelles demandes sur l'exercice 2013, comprenant 143 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. 473 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2013 contre 491 en 2012. Cela représente une augmentation de **+ 6,7 %**.
- ✓ **507** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **35,58 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté (22,74 % en 2012).
- ✓ **6178** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **92,03 %**. Le pourcentage est en augmentation par rapport à celui de 2012 puisque cette année là, il s'est établi à 91,07%.

Répartition globale des dossiers de clôture



- ✓ **3728** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **60,3 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **2449** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **39,7 %** du nombre de dossiers clos.

Les principaux motifs de clôture provisoire :

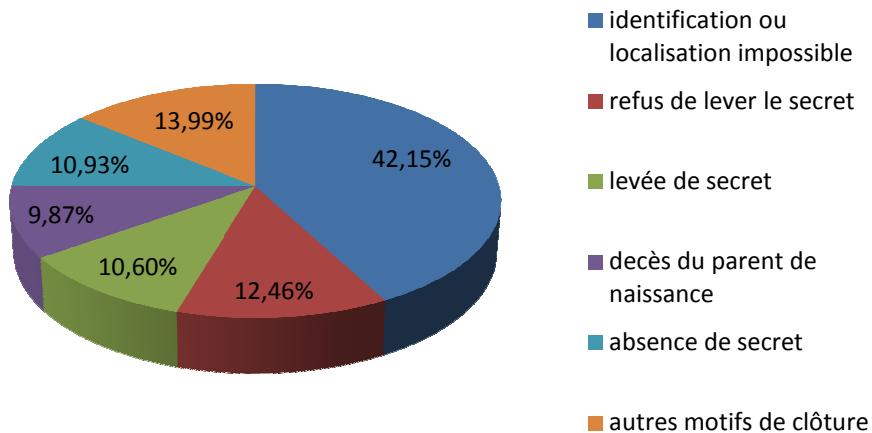
- **2604** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **42,15 %** du nombre total des dossiers clos (soit **44,5 %** en 2005, **44,3 %** en 2006, **45,3 %** en 2007, **47,5 %** en 2008, **47,97 %** en 2009, **45,3 %** en 2010, **43,4 % fin 2011**, **43,20%** fin 2012). Il convient de noter la diminution constante depuis 2010 du pourcentage de dossiers clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance. Cela témoigne du fait que les moyens d'investigation que la loi du 22 janvier 2002 a donné au CNAOP sont utilisés de façon plus efficace.
- **770** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,46 %** du nombre total des dossiers clos (12,78% fin 2012).

Cependant, sur 770 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 33 ont accepté un échange de courriers, (4,28 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 70 ont consenti à une rencontre anonyme (9,09 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).

Les principaux motifs de clôture définitive :

- **1943** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **31,45 %** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **655** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **10,60 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **610** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **9,87 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **678** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,93 %** du nombre total des dossiers clos.

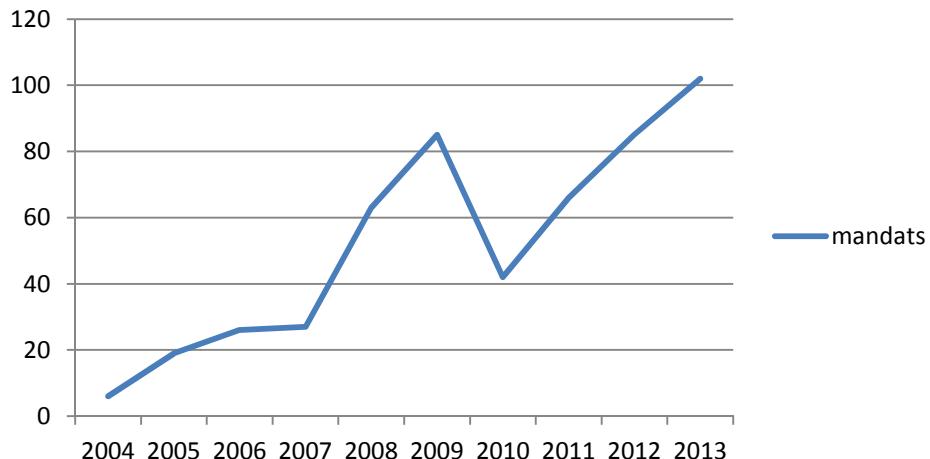
Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2013

- ✓ **714** dossiers ont été enregistrés, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP (678 en 2012, soit une augmentation de 5,31 %).
- ✓ **616** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **143** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **101** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux et **1** mandat a été confié à un Organisme autorisé pour l'adoption, soit au total **102** mandats (85 mandats en 2012). Ceci représente **une hausse de 20 %** témoignant ainsi de la volonté du secrétariat général de travailler en réseau avec les correspondants départementaux et de participer à leur formation de façon pratique et concrète.

évolution du nombre de mandats



- ✓ **626** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **101 %** : pour 100 dossiers enregistrés en 2013, 101 ont fait l'objet d'une clôture.
- ✓ **312** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **près de 49,84 %** du nombre de dossiers clos en 2013.
- ✓ **314** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **près de 50,16 %** du nombre des dossiers clos en 2013.

Les clôtures provisoires :

La clôture provisoire se traduit par la suspension de l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément permet de reprendre l'instruction.

- **205** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **32,74 %** du nombre des dossiers clos en 2013.
- **60** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **9,58 %** du nombre de dossiers clos en 2013.
A noter : parmi les **60** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2013, **5** ont consenti à une rencontre anonyme (**8,33 %**). **Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.**
- **8** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés. (**1,27 %**)
- **21** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont niées être les personnes concernées. (**3,35 %**)

- **10** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. **(1,59 %)**
- **2** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté. **(0,32 %)**

Les clôtures définitives :

La clôture définitive se traduit par l'arrêt de l'instruction en raison de la communication de l'identité du (des) parent(s) de naissance en raison de leur décès ou de la levée de secret spontanée ou sollicité de cette identité; de l'absence de secret ; de l'identification du/des parent(s) de naissance, par le demandeur, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

- **162** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **25,87 %** du nombre de dossiers clos en 2013. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **48** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **7,66 %** des dossiers clos en 2013.
 - **43** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **6,87 %** des dossiers clos en 2013.
 - **71** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **11,34 %** des dossiers clos en 2013.
- **4** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,63 %** du nombre de dossiers clos.
- **5** dossiers ont été clos en raison du décès du demandeur : **0,79 %** du nombre de dossiers clos.
- **143** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **22,84 %**.
 - **33** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **11** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **26** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **73** autres demandes ont été clôturées pour incompétence,

principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

Les communications d'identité



C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2013 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

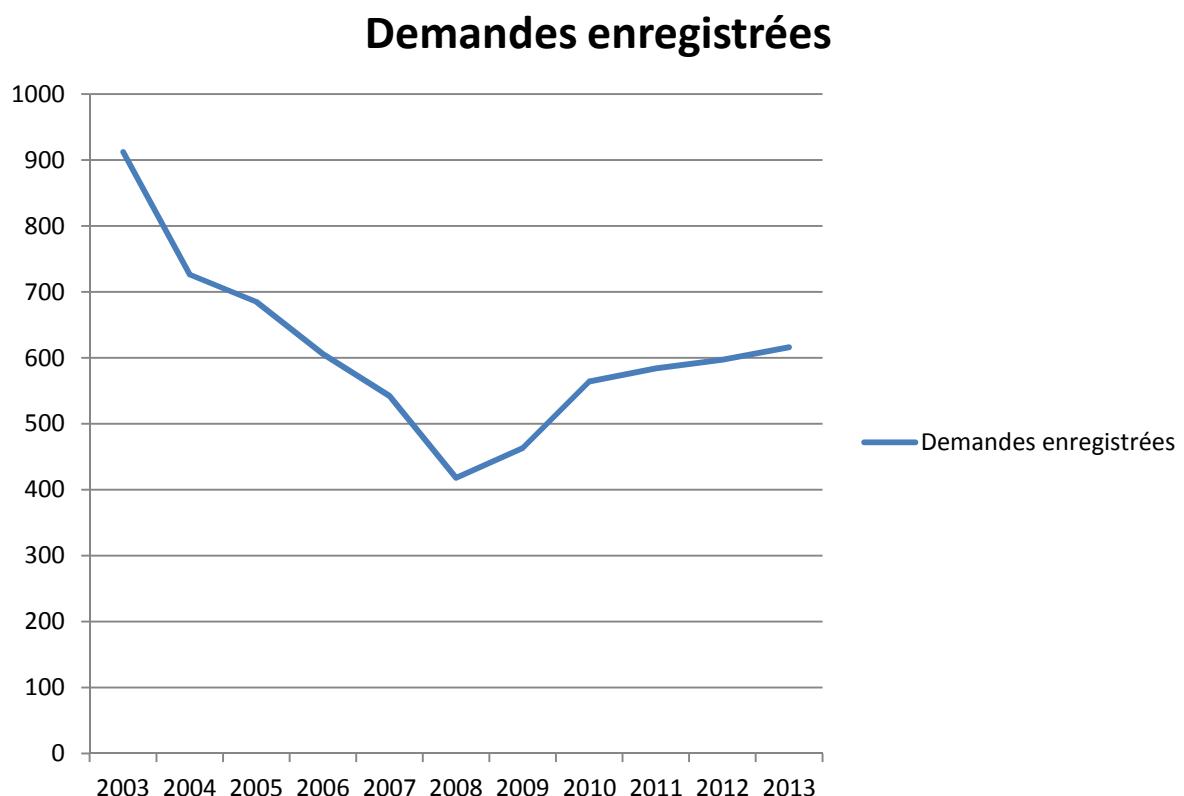
1 – L'augmentation progressive du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

Le nombre d'ouvertures de dossiers, déduction faite des demandes irrecevables, diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

Le CNAOP déclare irrecevable la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, qu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, qu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou que son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.

La tendance tend à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers augmente progressivement : 463 nouvelles demandes avaient été enregistrées en 2009, 564 nouvelles demandes en 2010 (dont 115 irrecevables, soit 449 demandes recevables), 584 nouvelles demandes en 2011 (dont 124 irrecevables, soit 460 demandes recevables) et 597 demandes en 2012 (dont 106 étaient irrecevables, soit 491 demandes recevables).

En 2013, le secrétariat général a enregistré **616 nouvelles demandes** (+3,2%), dont 143 étaient irrecevables (+34,9%) : 473 nouvelles demandes recevables ont donc été traitées par le secrétariat général (-4,7%).



2 – La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2013 :

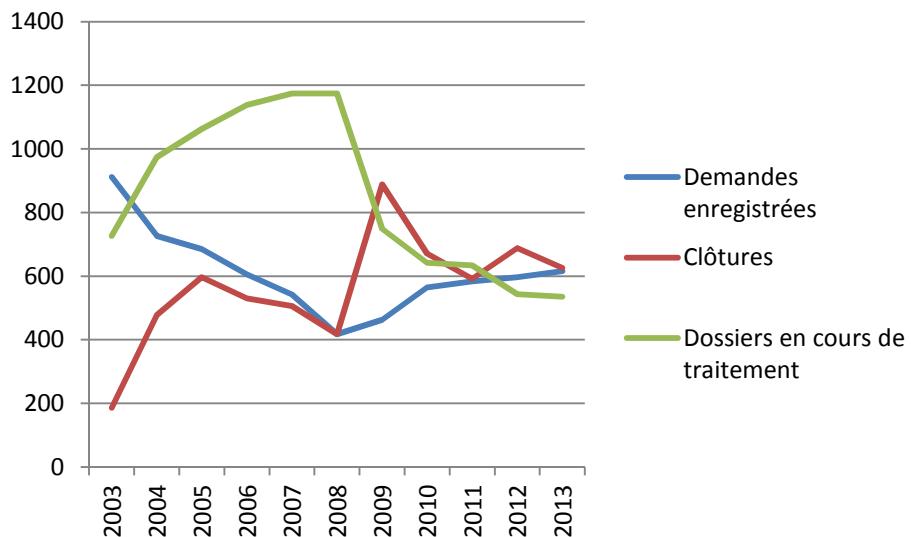
626 dossiers ont été clôturés sur l'année 2013. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative à partir de 2007 : 92 % pour l'exercice 2007, puis 158 % sur l'exercice 2008.

Il tend à diminuer légèrement depuis 2009 : 128 % sur l'exercice 2009, de 123% sur l'exercice 2010 et de 101% en 2011. Il remonte légèrement à 115 % en 2012 et redescend à 101 % en 2013.

Le stock des dossiers en cours de traitement quant à lui diminue régulièrement pour atteindre au 31/12/2013 : **535** dossiers, soit **7,9 %** des dossiers ouverts. Ce pourcentage était de 8,9% en 2012.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	592	634
31/12/2012	597	688	543
31/12/2013	616	626	535
TOTAL	6713	6178	

ACTIVITE GENERALE DU CNAOP



3 – Une baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Il tombe à 46,5% au 31/2/2009 et à 40,3 % au 31/12/2010.

Ce taux tend à remonter légèrement en 2011 (45,8 %) et en 2012, où 48,8 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.

Il baisse en 2013, où 44,4 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité. Globalement, près de la moitié des parents contactés dans le respect de leur vie privée et informés de la demande de la personne qu'ils ont mise au monde acceptent que leur identité lui soit communiquée.

4. Les motifs de clôture par ordre de fréquence.

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2013, la première cause de clôture reste l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : **42,44 %**.

La deuxième cause reste l'absence de secret constatée après l'ouverture du dossier : **14,70 %**.

Le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité reste le troisième motif de clôture : **12,42 %**.

La levée de secret reste le quatrième motif de clôture : **9,94 %**.

Le décès du ou des parents de naissance reste le cinquième motif de clôture : **8,90 %**.

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- La dénégation : 4,35 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 2,07 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,66 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 1,24 %,
- Le décès du demandeur : 1,04 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 0,83 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,41 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins :

450 uniquement par des parents de naissance, dont **50** sur l'année 2013. Par ailleurs, **164** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées, dont **20** sur l'année 2013 (13 en 2012).

A noter, la clôture définitive de 82 dossiers de levées de secret et de déclarations d'identité depuis 2005 (68 au 31/12/2012), dont 17 sur l'exercice 2013, rendue possible par le croisement des fichiers des demandeurs et celui des levées de secret et déclarations d'identité spontanées (10 en 2012).

D- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPEES NEES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 349 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 5,2 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles.

1) 140 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 40,11 % des personnes nées à l'étranger)

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés. Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret il y a au moins 45 ans. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible de se faire communiquer leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012.

L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire de 117 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

11 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés définitivement, principalement pour des motifs d'incompétence du CNAOP.

2) 209 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique et au Salvador et en Tunisie.

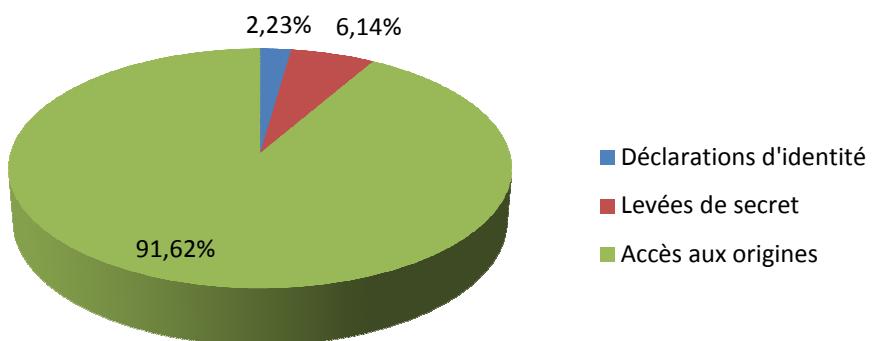
Sur les **209** dossiers hors Algérie, **102** ont été clos définitivement (**48,8 %**) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

58 sont **clos provisoirement** (**57,75 %**) et **49** sont en cours d'instruction.

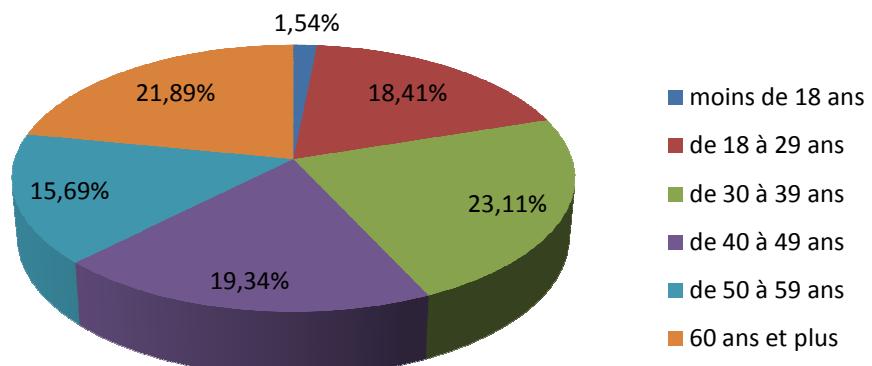
La plupart de ces pays ne prévoient pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

E – PROFIL DES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP

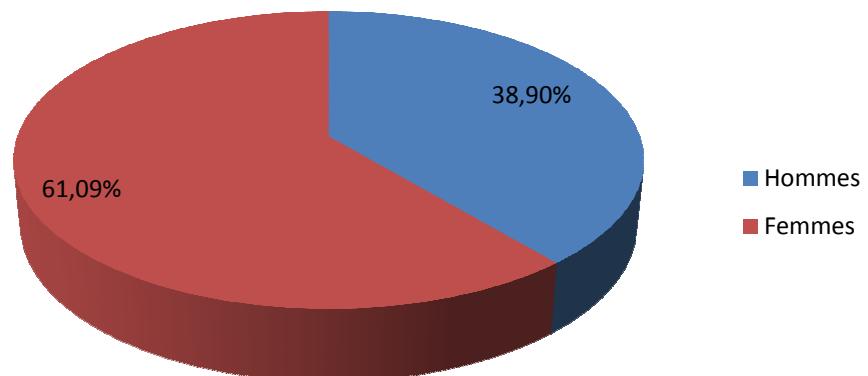
- Type de demandes reçues par le CNAOP



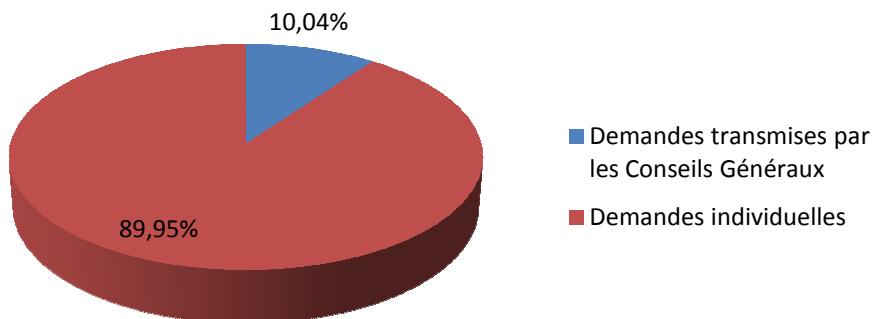
- Age des demandeurs



- Sexe des demandeurs



- Transmission des demandes



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Il ressort de la lecture du récapitulatif annuel pour l'année 2013 :

- Que le nombre de personnes ayant visité le site en 2013 est identique à celui l'ayant visité en 2012, soit 16 908 personnes. Ce maintien du niveau de fréquentation d'une année sur l'autre dénote une bonne notoriété du site. Le service informatique du ministère estimant que ce taux est élevé pour un site institutionnel.
- Que par ailleurs, le nombre de nouvelles visites est similaire aussi à celui de l'année 2012. Il reste supérieur à celui de 2011 qui était de 66, 39 %.

Le site internet mériterait un travail de refonte pour le rendre encore plus utile aux personnes qui recherchent leurs origines personnelles, souhaitent lever le secret de leur identité ou procéder à une déclaration d'identité. Cependant, la charge de travail actuelle du secrétariat général, la technicité qu'un tel projet nécessite ainsi que les moyens dévolus au secrétariat général ne permettent pas de le mener actuellement à bien.

STATISTIQUES CNAOP.GOUV.FR ANNEE 2013

Bilan

1 janv. 2013 - 31 déc. 2013 : ● Visites

1 janv. 2012 - 31 déc. 2012 : ○ Visites

1 000



Visites : 25 065

Pages vues : 78 238

Pages vues/visite : 3,12

Durée moyenne d'une visite : 00:02:35

Nouvelles visites (en %) : 72 % (correspond à 18 060 visites donc une bonne notoriété – chiffre identique à l'année 2012)

Top 10 des pages les plus consultées :

1. Rechercher ses origines	6. En savoir plus
2. Page d'accueil du site	7. Liens utiles
3. Lever le secret de son identité	8. Les correspondants départementaux
4. Nous contacter	9. Le pli fermé
5. Présentation du CNAOP	10. L'accès aux origines en questions-réponses

Sources de trafic / sites référents

Source	Visites
Google	16446
Accès direct au site	3407
pratique.fr	700
diplomatie.gouv.fr	613
bing	452
adoption.gouv.fr	280
adoptionefa.org	264
paris.fr	253
yahoo	227
planning-familial.org	176

Le site bénéficie toujours d'un bon référencement.

Page de destination (pages via lesquelles les visiteurs sont arrivés sur votre site)	Visites
Page d'accueil du site	13940
Rechercher ses origines	6969
Présentation du CNAOP	960

Les internautes arrivent majoritairement sur la page d'accueil, mais vu le top 10 ils se dirigent le plus souvent vers la page Rechercher ses origines puisqu'il s'agit de la page la plus vue.

ANNEXES

- **Annexe 1 :** Cour administrative d'appel de Paris, 31/05/2013
- **Annexe 2 :** Cour administrative d'appel de Marseille, 06/12/2013
- **Annexe 3 :** Note technique de la Direction Générale de la Cohésion Sociale relative à la Loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat
- **Annexe 4 :** Fiche d'information sur le pli fermé mise en ligne sur le site internet du CNAOP
- **Annexe 5 :** Réponses du CNAOP à des questions posées par des correspondants départementaux
- **Annexe 6 :** Situation des mineures qui accouchent sous le secret
- **Annexe 7 :** Programme du colloque de l'Istituto degli Innocenti de Florence le 10/05/2013

99CS

Reçue

DGCS

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron
75004 PARIS
Tél : 01 58 28 90 00
Fax : 01 58 28 90 22
Greffre ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Notre réf : N° 12PA04956
(à appeler dans toutes correspondances)

Monsieur Matthieu EVERE c/ MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Mme le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 31/05/2013 rendu par la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

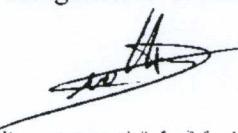
Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Mme le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


LE GREFFIER EN CHEF

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

DR

N° 12PA04956

M. Matthieu Evers

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Vetraino
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Even
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

(1^{ère} Chambre)

Mme Vidal
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 31 mai 2013

C

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2012, présentée pour M. Matthieu Evers, demeurant 11 rue Lombardie à Paris (75012), par Me Corbeau-Di Palma ; M. Evers demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102695 du 19 octobre 2012 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2010 du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) refusant de lui communiquer des informations sur l'identité de sa mère biologique et ses conclusions à fin d'injonction ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au CNAOP de lui communiquer l'intégralité de son dossier, y compris les éléments concernant l'identité de sa mère biologique ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- par deux courriers en date des 21 décembre 1962 et 7 juillet 1963 adressés à l'association « Les nids de Paris », sa mère de naissance a souhaité laisser des éléments identifiants dans le dossier de son enfant et est ainsi revenue sur la volonté d'anonymat qui avait entouré l'accouchement et l'abandon de son enfant ;

- ces courriers doivent être interprétés comme une levée de secret au sens de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- ces courriers postérieurs à l'accouchement, à l'abandon de l'enfant et à son adoption plénière sont communicables dès lors qu'ils ne relèvent pas du champ d'application des articles L. 222-6 et L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- les investigations réalisées par le CNAOP sont insuffisantes dès lors qu'il s'est limité à interroger la CNAV alors que l'article L. 147-8 du code de l'action sociale et des familles lui permet d'interroger l'ensemble des organismes de sécurité sociale et ceux qui assurent la gestion des prestations sociales ;

- le CNAOP n'établit pas pourquoi l'identité laissée par la mère de naissance serait erronée ;

- la décision de rejet du CNAOP est contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est applicable en l'espèce ;

- elle méconnait par ailleurs l'article 7-1 de la convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé, tendant au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles devant faire l'objet d'une interprétation stricte, les lettres déposées par un parent de naissance dans le dossier d'un enfant né dans le secret avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 2002 doivent faire l'objet d'un examen attentif afin de déterminer s'il s'agit sans ambiguïté d'une déclaration autorisant la levée de secret de l'identité ;

- en l'espèce la mère de naissance de M. Evers s'étant bornée, à plusieurs reprises, à remercier l'organisme autorisé pour l'adoption mais n'ayant jamais manifesté son intention de transmettre son identité à l'enfant, le CNAOP n'a commis aucune erreur d'appréciation ;

- la loi du 22 janvier 2002 ne fait pas de distinction selon que les courriers soient ou non contemporains de la date de l'accouchement dans le secret ou de celle de l'abandon de l'enfant ;

- le CNAOP a recherché l'adresse de la mère de naissance auprès de l'ensemble des organismes sociaux, non seulement la CNAV mais également le régime national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie ;

- le CNAOP n'a jamais affirmé que l'identité était erronée mais a seulement émis l'hypothèse qu'elle pourrait être fictive ;

- le CNAOP s'est retrouvé face à l'impossibilité de remplir l'obligation que la loi du 22 janvier 2002 lui impose, à savoir identifier et localiser la mère de naissance afin de la contacter pour lui demander si elle acceptait de lever ou non le secret de son identité ;

- cette procédure respecte l'équilibre et la proportionnalité entre les intérêts de M. Evers et ceux de sa mère de naissance au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- communiquer les nom et prénom figurant sur les courriers de la mère de naissance sans pouvoir l'identifier formellement porterait atteinte à la vie privée de toute autre personne qui aurait les mêmes nom et prénom ;

- le décès d'un parent de naissance constaté avant d'avoir pu l'interroger est la seule disposition prévue par la loi du 22 janvier 2002 où le parent de naissance est présumé être censé avoir levé le secret de son identité ;

- la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le dispositif français est conforme aux stipulations de l'article 8 de la convention ;

- la loi du 22 janvier 2002 respecte l'article 7-1 de la convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2013, présenté pour M. Evers, par Me Corbeau-Di Palma, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé ; le ministre conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2013 :

- le rapport de M. Even, rapporteur,

- les conclusions de Mme Vidal, rapporteur public,

- et les observations de Me Di Palma pour M. Evers ;

1. Considérant que, par jugement du 19 octobre 2012, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. Evers tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2010 par laquelle le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a refusé de lui communiquer des informations sur l'identité de sa mère biologique ; que M. Evers relève appel de ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable issue de la loi du 22 janvier 2002 : « *Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit : / 1^o La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée : / - s'il est majeur, par celui-ci (...) / 2^o La déclaration de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 147-6 du même code : « *Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance : - s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ; - s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ; - si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ; - si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de*

l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement. Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3^e de l'article L. 147-2... Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 147-2 les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, transmis par les établissements de santé, les services départementaux et les organismes visés au cinquième alinéa de l'article L. 147-5 ou recueillis auprès des père et mère de naissance, dans le respect de leur vie privée, par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui» ; qu'aux termes de l'article L. 222-6 du même code : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. À défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur... Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la mère de naissance de M. Evers a demandé à bénéficier du secret prévu par l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale (CASF) alors en vigueur lors de son admission à l'hôpital Tarnier de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris le 28 juillet 1962, puis de son accouchement intervenu le 29 juillet 1962 ; que les dispositions précitées de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles imposent expressément au CNAOP de vérifier la volonté de la mère de naissance dans le cas où il n'y a pas eu de déclaration expresse de levée du secret de cette identité ni de manifestation expresse de sa volonté de préserver ce secret ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que les articles L. 222-6 et L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles ne visent que les renseignements et plis fermés laissés lors de l'accouchement, les courriers adressés par la mère de naissance de M. Evers à l'association ayant recueilli son enfant, les 21 décembre 1962 et 7 juillet 1963, postérieurement à l'accouchement et à l'abandon de l'enfant intervenu le 12 septembre 1962 et avant son adoption plénière le 4 août 1963, relèvent du champ d'application de la procédure spécifique d'accès aux renseignements d'état civil incomptant au CNAOP ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'analyse du contenu des quatre correspondances adressées par la mère de naissance de M. Evers les 6 août 1962, 11 septembre 1962, 21 décembre 1962 et 7 juillet 1963, versées au dossier, que cette dernière s'est inquiétée à plusieurs reprises du sort de son enfant, et a souhaité expliquer les circonstances de sa décision d'abandon et remercier ceux qui s'en occupaient, en mentionnant son nom et son adresse, mais n'a pas ainsi entendu procéder à une déclaration expresse de levée du secret de son identité au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des

familles : qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les investigations réalisées par le CNAOP dans le cadre d'une double instruction, après sa première saisine par M. Evers le 24 octobre 2007 et avant sa réunion plénière du 9 décembre 2010, auprès de l'association Les Nids de Paris, du service des archives de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, des répertoires nationaux de la sécurité sociale, dont le régime national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, et des mairies, auraient été insuffisantes ; que si ces recherches n'ont pas permis d'identifier la mère de naissance, de vérifier si elle est toujours vivante, et dans l'affirmative de la localiser et de prendre contact avec elle afin d'examiner sa volonté actuelle de préserver le secret de son identité, cette circonstance n'est pas de nature à entacher la décision contestée d'une erreur d'appréciation ;

5. Considérant, en troisième lieu, que les stipulations de l'article 7 de la convention susvisée relative aux droits de l'enfant créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés ; que M Evers ne peut donc utilement se prévaloir de ces prescriptions pour demander l'annulation de la décision litigieuse ;

6. Considérant, enfin, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par l'arrêt Odièvre c/ France (n° 42326/98) du 13 février 2003, que si les personnes ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation, le système mis en place par la France à travers la loi du 22 janvier 2002 n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que s'il conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, il renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en permettant de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressé, et tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause ; qu'il ressort des pièces du dossier que si l'application de la loi française n'a pas permis à M. Evers de se voir communiquer le nom, le prénom et les adresses que sa mère biologique avait indiqués dans ses courriers envoyés à l'association l'ayant recueilli, il est constant que le requérant a obtenu une copie anonymisée de ces courriers ainsi que des documents conservés dans les archives de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, contenant des informations sur l'apparence physique et la situation sociale de ses parents biologiques, ainsi que sur les motifs de son abandon ; qu'il a donc eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que les dispositions du code de l'action sociale et des familles issues de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, en particulier celles de l'article L. 147-6, méconnaîtraient les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Evers n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 décembre 2010 par laquelle le conseil national pour l'accès aux origines personnelles a refusé de lui communiquer des informations sur l'identité de sa mère biologique ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. Evers est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Matthieu Evers et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président,

M. Even, président assesseur,

M. Gouès, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 31 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

B. EVEN

M. VETTRAINO

Le greffier,
E. CLEMENT

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Pour le Greffier en chef



Le Greffier,

R. POUILLARD

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12MA04148

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Bussa et autres

Mme Marchessaux
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille
(5^{ème} chambre)

Mme Marzoug
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2013
Lecture du 6 décembre 2013

04-02-02-01
60-01-02-02
60-02-012
135-03-02-01-01
C

Vu la décision n°348440 du 17 octobre 2012 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi d'un pourvoi présenté par Mlle Sophie Bussa, M. Marc Bussa et Mme Catherine Bussa, a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 09MA01294 en date du 17 février 2011 et a renvoyé l'affaire devant la même cour ;

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2009 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 09MA01294, présentée pour Mlle Sophie Bussa, M. Marc Bussa et Mme Catherine Petite épouse Bussa, demeurant Les Sporades-Rhodes, 16 avenue des Chevaliers de Malte à Nice (06100), par Me Vincent, avocat ;

Mlle Bussa et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0506174 du 27 janvier 2009 du tribunal administratif de Nice en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation du département des Alpes-Maritimes à verser la somme de 8 000 euros à Mlle Sophie Bussa et la somme de 5 000 euros chacun à M. et Mme Bussa, ses parents, en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du chef de la divulgation d'informations confidentielles relatives à l'adoption de Mlle Sophie Bussa ;

2°) de condamner le département des Alpes-Maritimes à verser la somme de 8 000 euros à Mlle Sophie Bussa et la somme de 5 000 euros chacun à M. et Mme Bussa ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 1 000 euros pour chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les informations relatives à un dossier d'adoption sont, en application des articles 47 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et 31 et 32 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, soumises au secret professionnel, qui relève de la responsabilité du conseil général ; que l'identité de la mère biologique peut être révélée à l'enfant adopté à la double condition que la mère biologique l'ait autorisé et que l'enfant l'ait demandé ; que la procédure de levée du secret résultant d'un accouchement dans l'anonymat reposait donc en 2001 sur une autorisation réciproque des deux parties ; qu'il n'existe aucune disposition légale autorisant la mère à connaître les coordonnées et le nouveau nom de l'enfant adopté sans le consentement de ce dernier, même suite à la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat postérieure aux faits reprochés ; que Mme Buron, la mère biologique de Sophie, a admis dans les médias avoir pu accéder à ces informations par des biais illégaux ; qu'elle a notamment confirmé avoir pu obtenir directement et par ruse des mains d'un employé de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) le dossier confidentiel relatif à l'adoption de Sophie Bussa ; que la faute de la DDASS est ainsi constituée ; que Mlle Bussa et son entourage amical et familial ont subi un véritable harcèlement de la part de sa mère biologique, alors que la jeune fille était âgée de seulement quatorze ans ; que M. et Mme Bussa ont été contraints de prendre des mesures à de multiples reprises pour protéger leur fille de la pression de Mme Buron ; que leur nom a été cité dans les médias par Mme Buron, qui a dressé d'eux un portrait particulièrement horrible ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2010 au greffe de la Cour, présenté pour le département des Alpes-Maritimes par Me Christen, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les requérants ne soulevant aucun moyen critiquant le jugement attaqué, la requête est irrecevable au titre de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; qu'il n'est pas établi que l'accès de Mme Buron aux informations confidentielles litigieuses soit le fait d'un manquement imputable au département, en particulier d'un dysfonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ; que la responsabilité de la conservation du dossier relatif aux origines d'un enfant né dans l'anonymat ne saurait de plein droit engager la responsabilité du département dans l'hypothèse de sa divulgation ; que la charge de la preuve de la faute incombe aux requérants ; qu'il ressort d'un extrait de presse que Mme Buron s'est vue refuser l'accès aux informations confidentielles contenues dans le dossier de l'adoption ; que la suite donnée à la plainte pour violation du secret professionnel des époux Bussa dirigée contre la DDASS n'est pas connue ; que d'autres services, dépendant de l'Etat ou de la commune, sont intervenus ; que les déclarations de Mme Buron par voie de presse n'ont aucune valeur probante ; que ses déclarations sont d'ailleurs contradictoires ; que les requérants n'apportent pas la preuve du caractère direct du lien de causalité entre le fait dommageable, à savoir la communication à Mme Buron d'un acte d'état-civil de Sophie Bussa et le préjudice allégué, à savoir les manifestations intempestives de la mère biologique ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 novembre 2012, présenté par Mlle Bussa et autres concluant par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et demandant, en outre, à la Cour, de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 3 000 euros pour chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte qu'il a été demandé le 11 janvier 2013, après le renvoi du Conseil d'Etat, aux parties de produire leurs observations ;

Vu le courrier du 20 septembre 2013 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu l'avis d'audience adressé le 18 octobre 2013 portant clôture d'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;"

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Marchessaux, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Marzoug, rapporteur public ;
- les observations de Me Vincent, pour Mlle Bussa, M. et Mme Bussa ;
- et les observations de Me Christen pour le département des Alpes-Maritimes ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2013, présentée pour le département des Alpes-Maritimes par Me Christen ;

1. Considérant que Mme Buron a donné naissance, dans l'anonymat, à une fille le 7 novembre 1987 ; que celle-ci a été ultérieurement adoptée par M. et Mme Bussa qui l'ont prénommée Sophie ; que Mme Buron a obtenu des informations relatives au nouvel état civil de sa fille biologique et au nom de ses parents adoptifs ; qu'elle a dès lors pris contact avec Mlle Sophie Bussa, alors que celle-ci était âgée de quatorze ans et s'est manifestée de façon insistante et répétée, au cours de plusieurs années, tant auprès de cette dernière que des membres de sa famille et de son entourage et s'est à plusieurs reprises exprimée dans la presse sur l'enquête personnelle qu'elle avait menée pour retrouver l'enfant ; que les requérants ont recherché devant le tribunal administratif de Nice la responsabilité du département des Alpes-Maritimes à raison de la faute résultant de la divulgation par ses services à Mme Buron d'informations confidentielles relatives à la famille adoptive de sa fille biologique ; que le tribunal administratif a rejeté leur demande par un jugement n°0506174 du 27 janvier 2009 confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 février 2011 ; que, par une décision n°348440 en date du 17 octobre 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt précité de la Cour et a renvoyé l'affaire devant elle ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée par le département des Alpes-Maritimes :

2. Considérant que le département des Alpes-Maritimes fait valoir que la juridiction administrative serait incompétente pour connaître de la requête présentée par Mlle Bussa et autres devant le tribunal administratif de Nice en soutenant que celle-ci doit s'analyser comme dirigée contre le maire de la ville de Nice en sa qualité d'officier de l'Etat civil ; qu'une telle action relève, selon le département, de la compétence du juge judiciaire ;

3. Considérant toutefois, que la requête d'appel de Mlle Bussa et autres ne comporte aucune conclusion dirigée contre la commune de Nice et son maire en sa qualité d'officier d'état civil ; qu'en revanche, elle tend à la condamnation du département des Alpes-Maritimes sur le fondement de la faute de ses services dans la divulgation d'informations confidentielles relatives à l'adoption de Mlle Sophie Bussa à Mme Buron ; que de telles conclusions ressortissent de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir du département des Alpes-Maritimes tirée de l'exception d'incompétence de la juridiction administrative ne peut qu'être écartée ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le département des Alpes-Maritimes :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « (...) *La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ;

5. Considérant que la requête d'appel de Mlle Bussa et autres ne constitue pas la reproduction littérale de leur demande de première instance, mais énonce à nouveau de manière suffisamment précise les moyens relatifs à la responsabilité du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi ; qu'une telle motivation répond aux conditions posées par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; qu'ainsi, la fin de non recevoir soulevée par le département des Alpes-Maritimes ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne la responsabilité du département des Alpes-Maritimes :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel* » ; que, par ailleurs, il résulte de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale, en vigueur à la naissance de Mlle Sophie Bussa et devenu l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, que les pupilles de l'Etat, dont font partie les enfants dont la mère a souhaité préserver le secret de son identité lors de son accouchement, sont confiés, sur décision du président du conseil général, au service de l'aide sociale à l'enfance du département ;

qu'aux termes de l'article 348-3 du code civil, le consentement à l'adoption donné par le conseil des familles des pupilles de l'Etat peut être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été confié ; qu'enfin, l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale, inséré dans ce code par la loi du 6 juillet 1996 relative à l'adoption et devenu, en 2002, l'article L. 224-7 du code de l'action sociale et des familles, dispose que sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général les renseignements figurant dans le procès-verbal établi lors du recueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance et relatifs à l'identité des père et mère de cet enfant et à la volonté des intéressés de conserver le secret de leur identité ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions autorisant les autorités ou les services du département à communiquer les informations dont ils sont dépositaires, et en particulier de celles de l'article L. 224-7 du code de l'action sociale et des familles qui imposent au président du conseil général de transmettre au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de ce dernier, les renseignements dont il dispose sur les pupilles de l'Etat qu'il a recueillis, il est interdit au service de l'aide sociale à l'enfance de divulguer de telles informations ;

8. Considérant que la circonstance que la mère biologique d'un enfant confié à sa naissance au service de l'aide sociale à l'enfance, puis adopté, ait eu connaissance des informations relatives à la nouvelle identité de cet enfant et à celle de ses parents adoptifs révèle une faute dans le fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance du département de nature à engager la responsabilité de ce dernier, sauf à ce qu'il établisse que la divulgation de ces informations est imputable à un tiers ou à une faute de la victime ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Nice a considéré que Mlle Bussa et autres n'apportaient pas la preuve qui leur incombaient que les services du département des Alpes-Maritimes auraient commis une faute de nature à engager la responsabilité de ce département ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et plus particulièrement d'un article de presse du mois d'octobre 2001 produit par les requérants que Mme Buron a eu accès aux informations confidentielles concernant le nom des parents adoptifs de sa fille biologique, Mlle Sophie Bussa et non une copie de l'acte de naissance de cette dernière, contrairement à ce qu'affirme le département des Alpes-Maritimes ; que si Mme Buron a déclaré avoir obtenu ces informations auprès d'un prétendu agent de la direction départementale des affaires sanitaires sociales (DDASS), il est constant qu'à cette époque, cette direction n'était plus en charge de ces informations qui étaient désormais traitées par le service d'aide sociale à l'enfance relevant de la compétence du département des Alpes-Maritimes ; que ce dernier qui se borne à soutenir que, lors d'une procédure d'adoption plénière, plusieurs services publics sont sollicités, se prévaut d'articles de presse dans lesquels Mme Buron indique que c'est grâce au dysfonctionnement des services de « la DDASS » qu'elle a eu accès aux informations confidentielles concernant sa fille biologique et fait état du classement sans suite de la procédure pénale engagée par les requérants pour violation du secret professionnel, n'apporte pas la preuve qui lui incombe que la divulgation de ces informations résulterait d'un tiers ou d'une faute de la victime ; que, par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que Mlle Bussa et autres aient commis une faute ; que, par suite, la divulgation d'informations confidentielles relatives aux conditions d'adoption de Mlle Sophie Bussa à Mme Buron par les services de l'aide sociale à l'enfance, constitue un comportement fautif du département des Alpes-Maritimes de nature à engager son entière responsabilité ;

Sur les préjudices :

10. Considérant que si le département des Alpes-Maritimes conteste le lien de causalité entre la survenance du dommage allégué par les requérants et la faute imputable à ses services, ce lien paraît toutefois établi dès lors qu'il résulte de l'instruction et notamment des témoignages produits au dossier par les requérants, que suite à l'obtention des informations litigieuses auprès de services de l'aide sociale à l'enfance, Mme Buron a tenté, avec insistance et de manière répétée, de prendre contact avec sa fille biologique ; qu'en effet, elle a, notamment, effectué plusieurs déclarations dans différents médias dès le mois de décembre 2000 faisant état de ses recherches, passé des appels anonymes auprès de M. et Mme Bussa, de leur famille proche ou de la gardienne de leur immeuble, en septembre et octobre 2001 et a interrogé un camarade de Mlle Sophie Bussa à la sortie de son collège afin d'obtenir une photo de sa fille biologique ainsi que son numéro de portable ; que le 24 septembre 2001, ne voyant pas Mlle Sophie Bussa sortir du collège, elle l'a fait appeler sur son portable par l'un de ses camarades et lui alors demandé de la rencontrer immédiatement ce que Mlle Sophie Bussa a accepté de faire ; que des faits similaires se sont produits jusqu'en septembre 2008 où M. Bussa a constaté la présence de Mme Buron dans le hall d'entrée de son immeuble ; que, dans ces conditions, il existe un lien direct de cause à effet entre la divulgation à Mme Buron d'informations confidentielles concernant sa fille biologique par les services de l'aide sociale à l'enfance du département des Alpes-Maritimes et le dommage causé à Mlle Bussa et à ses parents adoptifs ; que, par suite, ces derniers sont fondés à demander au département la réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait des agissements insistants et répétés de Mme Buron à leur égard ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par les requérants en condamnant le département des Alpes-Maritimes à verser la somme de 5 000 euros chacun à M. et Mme Bussa, ainsi que la somme de 8 000 euros à Mlle Sophie Bussa ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Bussa, Mme Bussa et Mlle Bussa sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande indemnitaire en tant qu'elle était dirigée contre le département des Alpes-Maritimes ; que, par suite, il y a lieu d'annuler ledit jugement et de condamner le département des Alpes-Maritimes à verser à M. et Mme Bussa 5 000 euros chacun et 8 000 euros à Mlle Bussa ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 2 500 euros à M. Bussa, Mme Bussa et à Mlle Sophie Bussa au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nice n°0506174 en date du 27 janvier 2009 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de M. Bussa, Mme Bussa et de Mlle Bussa dirigée contre le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le département des Alpes-Maritimes est condamné à verser la somme de 5 000 (cinq mille) euros chacun à M. et Mme Bussa, ainsi que la somme de 8 000 (huit mille) euros à Mlle Sophie Bussa en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

Article 3 : Le département des Alpes-Maritimes versera la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros à M. Bussa, Mme Bussa et Mlle Sophie Bussa, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Bussa, Mme Bussa et de Mlle Sophie Bussa est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mlle Sophie Bussa, à M. Marc Bussa, à Mme Catherine Bussa et au département des Alpes-Maritimes.
Copie en sera adressée à la commune de Nice.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2013, où siégeaient :

- M. Bocquet, président de chambre,
- M. Pocheron, président-assesseur,
- Mme Marchessaux, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 6 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J. MARCHESSAUX

Ph. BOCQUET

Le greffier d'audience,

S. DAVAILLES

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



31 décembre 2013

**Loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission
en qualité de pupille de l'Etat**

Note d'information

La loi n°2013-673 du 26 juillet 2013 fait suite à la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, censure dont les effets ont été différés au 1^{er} janvier 2014, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique donc aux arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'Etat édictés à compter de ce jour.

La loi nouvelle, qui réécrit entièrement l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, poursuit deux objectifs :

- rappeler les modalités d'admission des enfants en qualité de pupille de l'Etat ;
- clarifier les modalités de contestation de l'arrêté d'admission afin de garantir aux personnes ayant qualité pour agir l'effectivité du recours.

I. Les modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'admission d'enfants en qualité de pupilles (article L. 224-4) prévoient **6 catégories d'enfants** pouvant bénéficier de ce statut protecteur :

1^o Les enfants dont la **filiation n'est pas établie ou est inconnue**, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2^o Les enfants dont la **filiation est établie et connue**, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3^o Les enfants dont la **filiation est établie et connue**, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles que, pour les quatre premières catégories, l'admission en qualité de pupille de l'Etat se fait en deux étapes (1.1).

En revanche, pour les deux dernières catégories (retrait d'autorité parentale ou abandon judiciaire), l'admission intervient directement une fois la décision judiciaire passée en force de chose jugée (1.2).

1.1. Les modalités d'admission des quatre premières catégories de l'article L. 224-4

1.1.1 le procès verbal de recueil et la déclaration de pupille de l'Etat à titre provisoire

L'objet du procès verbal et ses effets juridiques

Pour l'enfant recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, il est établi par ce service un procès-verbal de recueil. L'établissement de ce procès verbal permet de déclarer l'enfant pupille à titre provisoire et d'organiser sa tutelle à compter de cette date (Article L. 224-6). La date de ce procès verbal fait également courir les délais prévus à l'article L. 224-6 pendant lesquels les parents peuvent reprendre l'enfant sans formalité, ce délai étant en principe de deux mois (1). Aucun arrêté ne doit donc être édicté à ce stade : le procès verbal fait foi et suffit pour déclarer l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire.

Le contenu du procès verbal

Le contenu du procès verbal, en principe commun aux différents cas de recueil, est défini par l'article L. 224-5 du même code. La loi nouvelle a complété cet article prévoyant la délivrance d'une information sur les modalités d'admission dès la remise de l'enfant.

Le procès-verbal doit mentionner que les parents, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat (articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF) ;

¹ Ce délai est porté à six mois au profit du parent qui n'a pas confié l'enfant au service de l'aide sociale, lorsque l'enfant a été recueilli en application du 3^e de l'article L 224-4 du CASF

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à l'article L. 224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les enfants sans filiation visés au 1° de l'article L. 224-4 du CASF, le correspondant du CNAOP précise sur le document mentionné à l'article R. 147-23 du même code que la mère a été informée notamment des modalités d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat. Ce document est annexé ou intégré au procès verbal.

Le consentement à l'adoption

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption. Ce consentement à l'adoption n'est donc pas obligatoire : le refus des parents de consentir à l'adoption n'empêche pas pour autant de déclarer l'enfant pupille de l'Etat.

Si le consentement a été donné, il est porté sur le procès-verbal. Les parents doivent être informés des conséquences de l'adoption et en particulier du caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation en cas d'adoption plénière.

Le procès verbal doit également préciser que les parents ont été informés des délais, conditions et modalités dans lesquels ils peuvent rétracter ce consentement, conformément aux dispositions des articles 348-3 et 1165 du code civil : le consentement peut être rétracté dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Des modèles adaptés aux différentes situations sont proposés en annexe I du présent document. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

1.1.2 La finalité des délais de deux ou six mois mentionnés aux 1 à 4° de l'article L. 224-4 du CASF avant l'admission en qualité de pupille de l'Etat

Outre la rétractation du consentement à l'adoption (cf. supra 1.1.1), ce délai a plusieurs finalités, selon le cas d'admission :

- Il permet la reprise de l'enfant par ses parents qui peuvent revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à partir de la date du procès verbal de remise de l'enfant (2° de l'article L. 224-4). Dans ce cas, l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par le parent auteur de la remise (sous réserve de la vérification de son identité).

- La reprise ne peut être effectuée que par les « père » et « mère », ce qui suppose que le lien de filiation soit établi. Ainsi, si l'enfant a été recueilli en application du 1° de

l'article L. 224-4 du CASF, le père ou la mère qui souhaite reprendre l'enfant doit l'avoir préalablement reconnu dans n'importe quelle mairie. Lorsque l'enfant est né sous le secret, le père qui rencontre des difficultés pour faire apposer sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant peut solliciter le concours du procureur de la République. Ce dernier doit alors rechercher les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance (article 62-1 du code civil).

- Lorsque l'enfant est remis par un seul des parents (3° de l'article L. 224-4) alors que la filiation est établie à l'égard des deux parents, le délai de six mois, courant à partir de la date du procès verbal de remise de l'enfant, doit être mis à profit par le service de l'aide sociale à l'enfance pour « connaître les intentions de l'autre parent ». Le conseil de famille, convoqué dans ce même délai, doit « s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service, de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'Etat et des conséquences de celle-ci » (articles L. 224-4, 3° et R. 224-13 CASF). Afin de respecter cette obligation, ce parent doit être dûment avisé de la déclaration en qualité de pupille de l'Etat, de ses conséquences et de ses droits. Un modèle de lettre d'information est proposé en annexe II de ce document. Il est conseillé d'envoyer ce courrier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours à un huissier est vivement conseillé lorsque la lettre recommandée n'a pas été retirée par le parent, afin d'éviter tout contentieux ultérieur.

- Le délai de deux mois, qui court à compter de la date du procès verbal de recueil, s'applique également aux orphelins. Pendant ce délai, la situation de l'enfant doit être examinée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Ce dernier doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du code civil (tutelle de droit commun - articles L. 224-4, 4° et R. 224-14 CASF). A cette fin, une requête aux fins de constitution d'un conseil de famille de droit commun doit être adressée par le tuteur au juge des tutelles en charge des mineurs (le juge aux affaires familiales). Cette requête peut rappeler qu'en cas d'impossibilité d'organiser cette tutelle de droit commun, l'enfant a vocation à être admis en qualité de pupille de l'Etat dans le cadre de l'article L. 224-4-4° du CASF.

1.1.3 L'admission en qualité de pupille de l'Etat

A l'issue du délai légal de deux ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents ou de mise en place d'une tutelle de droit commun faute de proches de l'enfant, le président du conseil général prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat.

Pour les quatre premières catégories, l'édition de cet arrêté résulte du constat suivant :

- Aucun lien de filiation n'a été établi à l'égard de l'un ou des parents (1°) et aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée (1°, 2°, 3°) ;
- Le parent non auteur de la remise, dûment informé de la procédure en cours, n'a manifesté aucune intention ou a également signé un procès verbal de remise (3°) ;
- La tutelle n'a pu être organisée selon les modalités de droit commun (4°).

Ainsi, un seul arrêté doit donc être pris lors de l'admission en qualité de pupille, à l'issue du délai légal prévu aux 1° à 4° de l'article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles.

1.2. Les modalités d'admission pour les deux dernières catégories de l'article L. 224-4 (à la suite à une décision judiciaire)

Les 5° et 6° de l'article L. 224-4 du CASF visent deux hypothèses :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil, et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.

La décision doit avoir eu pour effet de prononcer le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des deux parents où de celui à l'égard duquel la filiation était établie, et de confier l'enfant au service de l'aide sociale. Afin d'éviter tout vice de forme pouvant ensuite affecter la légalité de l'arrêté d'admission, il est important que la décision confie formellement l'enfant, même si une décision antérieure du juge des enfants avait confié l'enfant à l'ASE.

- les enfants déclarés judiciairement abandonnés en application de l'article 350 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'admission a lieu à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. L'article 500 du code de procédure civile précise qu'a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force, à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Date à laquelle l'enfant peut être admis en l'absence d'appel :

Le jugement rendu en première instance, qui est susceptible d'appel, n'acquiert force de chose jugée qu'à l'expiration du délai de recours prévu par les dispositions du code de procédure civile (CPC), en l'absence d'appel formé par l'une des parties. Le certificat de non-appel ou de non-opposition prévu à l'article 505 du CPC permet d'attester, lorsqu'il est sollicité à l'expiration du délai de recours, qu'aucun recours suspensif n'a été exercé et par conséquent que le jugement a acquis force de chose jugée.

Il convient de noter que le délai d'appel est différent selon la procédure ayant conduit à permettre l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat :

- en cas de retrait de l'autorité parentale, le délai d'appel est de 15 jours, en application de l'article 1209 du CPC renvoyant à l'article 1191 du même code.
- en cas de déclaration judiciaire d'abandon, le délai d'appel est d'un mois, l'article 1159 du CPC rappelant que l'instance en déclaration judiciaire d'abandon obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse.

Le délai d'appel débute à compter de la notification du jugement aux parties, celle-ci étant en principe effectuée à la diligence du greffe. En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé par le destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification (art 670-1 CPC). Il appartient donc, dans cette hypothèse, au service requérant de l'aide sociale à l'enfance de faire signifier par huissier de justice la décision rendue par le TGI si la notification effectuée par le greffe n'a pas atteint les parents de l'enfant. En effet, l'ASE, en sa qualité de requérante dans le cadre de cette procédure d'abandon, a un intérêt à ce que la décision rendue puisse être définitive. Seule une signification régulière permettra de fixer le point de départ du délai d'appel.

Date à laquelle l'enfant peut être admis en cas d'appel :

En cas d'appel, l'arrêt d'appel rendu contradictoirement ou réputé contradictoire a, dès son prononcé, force de chose jugée (sauf l'hypothèse où la cour statue par défaut, auquel cas il convient d'attendre l'expiration du délai d'opposition d'un mois). En effet, seules les voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition ont un effet suspensif d'exécution de droit.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution, sauf disposition particulière le prévoyant. En l'absence de disposition législative spécifique au pourvoi contre un arrêt ayant retiré l'autorité parentale ou déclaré judiciairement abandonné un enfant, les dispositions de droit commun prévues par le code de procédure civile s'appliquent : le recours par une voie extraordinaire, telle que le pourvoi en cassation, n'est pas suspensif d'exécution (article 579 du CPC).

L'enfant peut donc être admis en qualité de pupille de l'Etat à la date de l'arrêt de la cour d'appel, même si un pourvoi est formé contre cette décision.

Toutefois dans ce cas, l'existence d'un pourvoi et d'une possibilité que l'arrêt soit cassé, remettant ainsi en cause l'admission en qualité de pupille de l'Etat, doit entraîner la plus grande vigilance : il apparaît qu'aucun projet d'adoption ne doit être envisagé tant que la procédure en cours n'est pas définitivement terminée.

II. La contestation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat

La loi du 26 juillet distingue d'une part les personnes ayant qualité à agir et d'autre part les personnes devant obligatoirement recevoir la notification de l'arrêté.

2.1. Les personnes ayant qualité pour agir

Le II de l'article L. 224-8 du CASF clarifie la liste des personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté.

Il s'agit :

- des parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

Cette première catégorie est inchangée par rapport à la rédaction antérieure. Elle permet aux parents à l'égard desquels la filiation a été établie, de contester l'arrêté d'admission, sauf lorsque l'admission fait suite à une décision judiciaire leur ayant retiré en totalité l'autorité parentale ou ayant prononcé l'abandon judiciaire de l'enfant. En effet, l'existence des voies de recours contre la décision judiciaire à l'origine de l'admission a pour effet d'éteindre toute possibilité de recours ultérieur contre l'arrêté d'admission par les parents.

Afin de pouvoir faire valoir leurs droits, la loi prévoit que l'arrêté doit leur être systématiquement notifié (III de l'article L. 224-8 du CASF).

- des membres de la famille de l'enfant ;

Sont ici visées les personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant, lorsque la filiation est établie entre l'enfant et ses parents ou l'un d'eux, concernant ainsi toutes les catégories de pupilles, à l'exception de ceux recueillis sans lien de filiation, mentionnés au 3° du II de l'article L. 224-8.

Cette seconde catégorie remplace celle prévue par l'ancienne rédaction qui visait les « alliés » de l'enfant, terme inappropriate dans la mesure où la notion d'alliés renvoie au mariage, en désignant des personnes unies par un lien d'alliance résultant du mariage. La notion de « membres de la famille », qui ne fait pas l'objet d'une définition précise quant au degré de parenté exigé, est la même que celle déjà employée à l'article 350 du code civil. Elle n'a, à ce jour, pas soulevé de difficultés particulières d'interprétation et permet une appréciation au cas par cas des situations et apparaît plus appropriée que celle « d'alliés ». Il s'agit principalement des grands parents, oncles et tantes, frères et sœurs majeurs de l'enfant, bien que cette liste ne soit pas exhaustive.

- du père de naissance ou des membres de la famille de la mère ou du père de naissance lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

Il s'agit des enfants sans aucune filiation établie à l'égard de la mère (nés sous le secret, sans désignation de la mère dans l'acte de naissance ou trouvés), mais également du père. En effet, la loi comme la jurisprudence autorisent le père à reconnaître l'enfant dans ces situations.

Le père de naissance est le géniteur de l'enfant qui n'aurait pas encore reconnu ce dernier. En principe, le père peut recourir à la procédure très simple de la reconnaissance de l'enfant par simple déclaration en mairie, permettant de se voir remettre l'enfant.

Si l'intéressé ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

En tout état de cause, le législateur n'a pas voulu écarter la possibilité pour le père de naissance d'agir contre l'arrêté d'admission.

La loi reconnaît également la qualité pour agir aux membres de la famille de la mère ou du père de naissance, codifiant la jurisprudence très rare en la matière. En effet, dans deux affaires similaires (2), des cours d'appel ont eu à se prononcer sur la recevabilité du recours intenté par les grands-mères de naissance, présentes lors de l'accouchement de leur fille, alors que celle-ci avait demandé le secret de son identité. Après avoir examiné les circonstances de fait et éléments de preuve rapportés (présence de la grand-mère de naissance lors de l'accouchement, manifestation de sa volonté auprès du service de l'ASE...), la cour a, pour chacune de ces affaires et dans son pouvoir souverain d'appréciation, considéré que la grand-mère de naissance démontrait bien « l'existence d'un lien affectif de fait avec l'enfant, répondant aux conditions posées par l'article L 224-8 précité » (CA Angers) ou « l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et la mère de naissance, même si le lien biologique n'est pas établi entre l'enfant et sa grand-mère » (CA Metz). Dans ces deux situations, qui n'ont pas donné lieu à un pourvoi en cassation, l'arrêté d'admission a été annulé et l'enfant confié à la requérante (voir infra sur les modalités de notification).

- de toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant

Cette dernière catégorie remplace celle des personnes pouvant justifier d'un "lien, notamment pour avoir assuré la garde...", qui s'avérait trop large, imprécise et subjective. Elle aboutissait en outre à créer une injonction impossible pour les services des conseils généraux comme les juridictions, quant à la définition concrète de ces personnes.

Elle vise uniquement les personnes ayant assuré la garde de droit (par exemple l'assistant familial ou le tiers à qui l'enfant a été confié par décision judiciaire) ou de fait (conjoint, partenaire lié par un pacs ou concubin d'un parent ou tout tiers non membre de la famille) de l'enfant, qui peuvent de ce fait revendiquer un lien de proximité avec l'enfant justifiant leur demande de se le voir confié.

2.2 La finalité de l'action

L'existence d'un lien de parenté avec l'enfant, l'un des parents de naissance ou d'un lien éducatif et affectif avec l'enfant ne peut, en tant que tel, suffire à donner qualité pour agir : comme c'était déjà le cas, le requérant **doit également demander que l'enfant lui soit confié pour en assumer la charge**.

Lorsque la personne titulaire du droit d'agir souhaite simplement maintenir des liens, sans en tirer toutes les conséquences pour l'enfant, le statut de pupille ne fait pas obstacle au maintien des liens. En effet les dispositions réglementaires permettent d'ores et déjà à toute personne, parent ou non, de demander à entretenir des liens avec l'enfant. Les conditions de ces relations sont fixées par le tuteur en accord avec le conseil de famille (art R 224-23 CASF).

2 CA Angers, 26 janvier 2011, CA Metz, 22 janvier 2013,

2.3 Le régime procédural de l'action

2.3.1 Les personnes devant se voir obligatoirement notifier l'arrêté d'admission

La loi distingue, en son III, parmi les titulaires de l'action définis au II, ceux devant obligatoirement recevoir notification de l'arrêté du fait des marques d'intérêt qu'ils auront montrées à l'égard de l'enfant.

La notification est donc déconnectée de la définition de l'intérêt pour agir.

Doivent se voir notifier l'arrêté :

- les parents mentionnés au 1° du II de l'article L. 224.8, de manière systématique dès lors que l'enfant a été admis en qualité de pupille de l'Etat en application du 2° ou 3° de l'article L 224-4 précité et en dehors de tout autre critère.
- Les autres personnes définies au 2° (membres de la famille), au 3° (père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance) ou au 4° (personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant) du II de l'article L. 224-8, ayant manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant la date de l'arrêté d'admission.

Connues de ce service pour avoir manifesté un intérêt pour l'enfant, quelle qu'en soit la forme (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens...), ces personnes devront alors obligatoirement recevoir notification de l'arrêté.

Ainsi, lorsque l'enfant a été confié à une assistante familiale avant son admission en qualité de pupille de l'Etat, l'arrêté doit lui être notifié lorsqu'elle a montré un intérêt pour l'enfant dépassant le cadre de ses fonctions professionnelles.

Quelle que soit la qualité de cette personne, le conseil général n'a en revanche pas à apprécier la qualité de cet intérêt, ni sa conformité avec l'intérêt de l'enfant, qui relève de la seule compétence du tribunal.

L'obligation de notification est donc, parmi l'ensemble des titulaires potentiels de l'action, circonscrite à ces seules personnes et ne saurait aller au-delà, dans la mesure où les Présidents de Conseils généraux ne peuvent être en mesure d'identifier toutes les personnes pouvant potentiellement agir.

La situation particulière des membres de la famille de naissance de la mère ou du père de naissance :

Une difficulté particulière peut se poser pour l'appréciation des demandes formées par les membres de la famille de naissance de la mère ou du père de naissance en cas d'accouchement dans le secret.

Il convient de rappeler en premier lieu que ces personnes ne peuvent être informées de la naissance que par la mère de naissance elle-même, le respect du secret professionnel auquel sont tenus les professionnels ayant accompagné la mère de naissance (personnel hospitalier, correspondant du conseil national pour l'accès aux origines personnelles) s'opposant à ce que des tiers soient informés de la naissance.

Ainsi, en cas de secret de l'identité demandé lors de l'accouchement, les membres de la famille de naissance ne pourront se manifester que s'ils ont été informés de la naissance de l'enfant directement par la femme. Dans ce cas, on peut considérer que la demande de secret s'avère ambivalente et sa portée de fait, amoindrie.

Lorsque ces personnes établissent de manière suffisamment probante avoir été présentes lors du séjour de la mère de naissance à la maternité ou lorsqu'elles disposent d'informations suffisamment précises sur la naissance de l'enfant (telles que le prénom ou les date et lieu de naissance) on peut considérer qu'elles entrent dans la catégorie définie au 3° du II de l'article L. 224-8 du CASF. Leur démarche pour retrouver l'enfant pourra être considérée, en règle générale, comme une marque d'intérêt suffisante pour que l'arrêté leur soit notifié.

2.3.2 Les modalités de la notification

La loi prévoit que la « **notification est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente**. Elle précise que **l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.** ».

La notification peut, conformément aux dispositions du code de procédure civile, être effectuée selon deux modalités principales :

- La voie ordinaire est la lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du délai de trente jours est alors la date à laquelle le destinataire a signé l'accusé de réception (CPC, art 670). En revanche, si le courrier revient au service, soit parce que cette personne n'habite pas à l'adresse indiquée, soit parce qu'elle n'est pas allée chercher la lettre ou l'a refusée, la notification n'est pas réalisée. Le service doit alors s'adresser à un huissier de justice afin qu'il procède à la signification de l'arrêté. C'est alors la date de l'acte de signification dressé par l'huissier (qu'il s'agisse d'une signification à personne, à domicile, à domicile connu ou à la dernière adresse connue, articles 654 à 659 du CPC) qui doit être retenue comme point de départ du délai de recours.

- Le cas échéant par remise en main propre au destinataire contre émargement ou récépissé (CPC, art 667).

2.3.3 Le délai pour agir contre l'arrêté d'admission

Les titulaires de l'action définis au II de l'article L. 224-8 précité, **qui ont reçu notification de l'arrêté, peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'arrêté.**

En revanche, les titulaires de l'action définis au II de l'article L 224-8 précité, **qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté**, faute de manifestation d'intérêt avant l'édition de l'arrêté (par exemple pour n'avoir appris l'admission de l'enfant en qualité de pupille qu'une fois l'arrêté édicté) peuvent **agir sans que le délai de trente jours leur soit opposable**, en l'absence de notification de l'arrêté. Le droit d'agir de ces derniers est reconnu **tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption**. En effet, conformément aux dispositions de l'article 352 du code civil, le placement du pupille dans une famille en vue de son adoption fait obstacle à toute restitution à sa famille d'origine. Il interdit donc toute contestation de l'arrêté d'admission.

La qualité de pupille de l'Etat peut donc être remise en cause, au delà de trente jours par :

- les parents, qui peuvent, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 224-6 du CASF, demander la restitution de leur enfant tant que celui-ci n'est pas placé en vue d'adoption : dans ce cas, cette restitution n'est plus de droit, mais résulte d'une décision prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, le parent peut saisir le tribunal de grande instance.

- Les personnes auxquelles la loi a donné qualité pour agir et qui ne se sont pas vus notifier l'arrêté.

2.3.4 La procédure applicable en cas de recours

La loi maintient la **compétence exclusive des juridictions judiciaires** pour connaître du recours de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat, bien que celui-ci soit un acte administratif. En effet, cet acte concerne l'état des personnes et l'élément déterminant pour le juge résulte de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, justifiant ainsi l'incompétence des juridictions administratives.

La procédure est définie à l'article 1261 du Code de procédure civile, qui renvoie à certaines dispositions applicables à la déclaration judiciaire d'abandon (art. 1159, 1160, 1161, 1^{er} alinéa, et 1162 du même code).

Le tribunal compétent est celui du lieu d'édition de l'arrêté (et non celui du domicile du défendeur). L'instance obéit aux règles de la procédure contentieuse, mais le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. La demande est formée par simple requête du demandeur lui-même, directement remise au greffe ou remise au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal (CPC, art. 1160) : le procureur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation du bien fondé de la requête ou de sa recevabilité.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil en présence du requérant, après avis du ministère public (CPC, art. 1161).

Le jugement est prononcé en audience publique et les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié, ainsi qu'au ministère public. L'appel contre le jugement rendu est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Le tribunal se prononce au regard de la conformité de la demande à l'intérêt de l'enfant.

S'il juge la demande conforme à son intérêt, il prononce l'annulation de l'arrêté d'admission et confie l'enfant au demandeur. La loi prévoit que ce demandeur doit, le cas échéant, requérir l'organisation de la tutelle : celle-ci n'est donc pas systématique. En effet, lorsque le tribunal fait droit à la demande des parents, il n'y a pas lieu de requérir l'ouverture de la tutelle : les parents se voient alors restituer tous les attributs de l'autorité parentale.

En revanche, s'il s'agit de tiers, il convient alors d'organiser la tutelle, selon les modalités de droit commun. Le requérant doit alors saisir le juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) à cette fin.

La loi a également maintenu la possibilité pour le tribunal de déléguer à ce tiers les droits d'autorité parentale, ce qui constitue *a priori* une hypothèse d'école, dans la mesure où l'annulation de l'arrêté n'a pas, dans ces situations, pour effet de rétablir les prérogatives des parents : le régime de l'autorité parentale a pris fin avec la remise de l'enfant par ses parents.

Lorsque le tribunal rejette la demande, il peut néanmoins accorder au demandeur un droit de visite, si tel est l'intérêt de l'enfant. Le statut de pupille de l'Etat n'est donc pas remise en cause, mais la décision s'impose alors au conseil de famille, qui doit en tenir compte, notamment si un projet d'adoption s'avère pertinent pour l'enfant.

III. Les suites de l'admission : la date à laquelle le projet en vue de l'adoption du pupille peut être engagé

Si tel est son intérêt, le pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un projet d'adoption défini selon les modalités prévues notamment à l'article L. 225-1 du CASF.

3.1 Lorsque l'arrêté a fait l'objet d'une notification à des tiers :

Il convient au préalable de s'assurer qu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. Un certificat de non recours doit donc être sollicité auprès du greffe du tribunal de grande instance compétent.

Si un recours a été engagé, aucun projet d'adoption ne peut être envisagé tant que toutes les voies de recours ne sont éteintes.

3.2 Lorsque l'arrêté n'a pas été notifié, en l'absence de personnes ayant manifesté un intérêt pour l'enfant

Dans cette hypothèse, un recours contre l'arrêté d'admission est toujours possible mais ne sera recevable que jusqu'au placement de l'enfant en vue d'adoption (cf. supra 2.3.3)

Il n'y a pas d'obligation d'attendre juridiquement l'expiration d'un quelconque délai pour engager un projet en vue d'adoption si tel est l'intérêt de l'enfant.

LE PLI FERME

La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles a réformé les modalités de l'accouchement secret et l'accès aux origines personnelles en introduisant notamment la procédure suivante relative au pli fermé.

Si vous envisagez d'accoucher dans le secret, ces informations vous concernent.

1. Recueil du pli fermé au moment de l'accouchement.

Vous avez la possibilité lors de votre accouchement de demander la préservation du secret de votre admission et de votre identité par la maternité. Aucune pièce d'identité ne vous sera alors demandée.

Vous serez invitée par le correspondant départemental du CNAOP ou, en son absence, par le professionnel de la maternité, à laisser, si vous l'acceptez, votre identité sous pli fermé, En pratique, vous pourrez remettre cette information au correspondant départemental du CNAOP ou au professionnel de la maternité dans une enveloppe que vous fermerez vous-même. Vous serez seule à connaître les informations que vous avez décidé de laisser dans ce pli jusqu'à ce que celui-ci soit éventuellement ouvert par le CNAOP selon les modalités prévues par la loi.

Contenu du pli fermé :

- A l'intérieur de l'enveloppe, vous pourrez mentionner votre nom, vos prénoms, votre date et votre lieu de naissance. Vous pourrez y ajouter votre adresse, votre numéro de téléphone ou une adresse électronique ou encore votre numéro de sécurité sociale. A tout moment, vous pourrez vous adresser au correspondant CNAOP du Conseil Général à qui vous aurez remis votre pli fermé pour donner d'autres informations telles que votre changement d'adresse, de n° de téléphone, d'adresse électronique. Ces informations feront l'objet d'un nouveau pli fermé qui, comme le premier, ne peut être ouvert que par le CNAOP dans certaines conditions (voir ci-dessous).
- Sur l'enveloppe seront mentionnés les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par vous, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance.

Sachez qu'en aucun cas, vous ne pourrez demander à ce que les informations laissées par vous dans le pli fermé soient supprimées ou que ce pli soit retiré du dossier de l'enfant. Toute information laissée dans le dossier de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, ne peut jamais être modifiée ni retiré. Ce n'est que si l'enfant, à votre demande, vous a été restitué dans le délai de deux mois suivant l'accouchement que le pli fermé vous sera remis.

2. Possibilité de lever à tout moment le secret ou de donner à tout moment son identité sous pli fermé.

Si vous avez accouché dans le secret, aussi bien avant qu'après le 22 janvier 2002, vous pouvez vous adresser par écrit à tout moment au CNAOP dont l'adresse postale figure sur ce site ou du conseil général du département dans lequel vous avez accouché, pour pouvoir:

- lever le secret de votre identité : votre identité pourra être alors communiquée à l'enfant. Cette communication n'est pas automatique, elle a lieu uniquement si la

- personne qui recherche ses origines et son histoire le demande. Sachez toutefois qu'il **ne vous sera plus possible de revenir sur votre décision de lever le secret**
- remettre, si vous ne l'avez pas déjà fait, un pli fermé contenant votre identité selon les modalités indiquées ci-dessus.

3. Conservation et ouverture du pli fermé.

Le pli fermé recueilli au moment de la naissance ou ultérieurement par le correspondant départemental du CNAOP est conservé fermé par le Conseil général.

Il est transmis au CNAOP si l'enfant formule une demande d'accès à ses origines personnelles.

Ce n'est qu'à la suite de cette demande que le pli fermé que vous avez laissé à l'intention de l'enfant peut être ouvert, et uniquement par un membre du CNAOP.

4. Modalités de communication de l'identité

C'est seulement dans le cas où il serait saisi d'une demande d'accès aux origines personnelles par l'enfant que le CNAOP, dans le respect de votre vie privée, vous recherchera pour savoir si vous acceptez de lever le secret de votre identité. Dans tous les cas le respect de votre vie privée sera assuré. Ce n'est que si vous donnez votre accord, que votre identité sera communiquée à l'enfant. Vous pourrez bénéficier si vous le souhaitez d'un accompagnement par le CNAOP, au niveau national ou local. La communication de l'identité ne débouche pas nécessairement sur une rencontre.

Dans l'éventualité où vous seriez décédée au moment où l'enfant engage sa démarche d'accès à ses origines personnelles, votre identité lui sera automatiquement communiquée s'il en fait la demande. Néanmoins, si à l'occasion d'une précédente demande de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles, vous vous étiez opposée auprès du CNAOP à la communication de votre identité celle-ci ne pourra en aucun cas lui être communiquée après votre décès.



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé



14 Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP
Tel : 01.40.56.72.17
Affaire suivie par Nadine Desautez

Paris, le 31 juillet 2013

Monsieur Le Président
Conseil Général de Seine Saint Denis
Hôtel du Département
Aide Sociale à l'Enfance
93006 BOBIGNY

A l'attention de Madame Viviane LUCCIN-AKINDOU, correspondante départementale du CNAOP.

OBJET : réponse du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles aux questions posées lors de séance plénière du 27 mars 2013.

Madame,

Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles a pris connaissance des questions que vous lui avez posées lors de séance plénière du 27 mars 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses qu'il a validées lors de séance du 3 juillet dernier. Je vous en souhaite bonne réception. Ces réponses seront aussi adressées à l'ensemble des correspondants départementaux.

- Quand le père corrige des éléments déclaratifs portés à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance par la mère de naissance, comment doit-on consigner dans le dossier de l'enfant ces éléments en contradiction avec ceux laissés par sa mère ?

Le père de naissance ne peut demander à corriger les éléments déclaratifs portés à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance par la mère de naissance lors de son accouchement. En effet, les seules informations concernant celle-ci sont celles qu'elle a décidé de laisser sur le document prévu par l'article R 147-23 du Code de l'action sociale et des familles et que remplit le correspondant départemental du CNAOP ou, en son absence, le professionnel de santé. Dès lors, le père n'est pas autorisé à laisser dans le dossier de l'enfant l'identité de la mère de naissance. Il peut en revanche être pris note de tous autres éléments non identifiants.

Bien entendu, s'il a reconnu l'enfant et si celui-ci lui a été remis, il pourra lui donner toute information qu'il estime utile à l'enfant lorsqu'il jugera opportun de le faire. Mais il le fera alors à son initiative et sous sa responsabilité et non sous celle, soit, du CNAOP, soit, du Conseil général ou, éventuellement, de l'Organisme autorisé pour l'adoption. Dès lors, le Conseil général ou, éventuellement, de l'Organisme autorisé pour l'adoption n'est pas tenu de compléter le dossier de l'enfant avec ces informations..

- Que doit-t-on faire lorsque les éléments d'identité du père fournis par la mère ne correspondent pas à ceux que présente celui qui a reconnu l'enfant ? Quand des doutes persistent, faut-il saisir le Parquet ou se fier au seul acte de reconnaissance ?

Le Conseil rappelle que la reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur depuis la naissance de l'enfant sous la seule réserve que la filiation n'ait pas déjà été établie à l'égard

d'un tiers. Le CG ne peut donc que prendre acte de l'existence de la reconnaissance de paternité et restituer l'enfant au père.

Il est rappelé par la Chancellerie que le Parquet peut contester uniquement les liens de filiation établis sur la base d'une reconnaissance frauduleuse. Celle-ci se définit comme celle souscrite par son auteur en vue de se procurer un avantage particulier et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation (par exemple lorsqu'il y a eu reconnaissance multiples d'enfants afin de permettre l'acquisition d'un titre de séjour ou la nationalité française). Les reconnaissances de complaisance ou reconnaissances mensongères où l'auteur de la reconnaissance s'engage par cet acte à assumer les conséquences du lien de filiation établi ne peuvent être contestées par le ministère public, celles-ci n'étant pas considérées comme portant atteinte à l'ordre public.

- Doit-on remettre au père de l'enfant l'album photo et le carnet de vie établis par la maternité et l'aide sociale à l'enfance à l'adresse des futurs parents adoptifs alors que ce carnet a le plus souvent été fait sans accord préalable des parents de naissance ?

Si le père a reconnu l'enfant et si celui lui a été remis, l'album photo et le carnet de vie établis par la maternité et l'aide sociale à l'enfance doivent lui revenir. Afin de répondre aux interrogations et souhaits de la mère de naissance qui peut ultérieurement lever le secret de son identité, il est opportun que le dossier de l'enfant contienne une copie de ces documents. En effet, la mère de naissance qui, ayant levé le secret de son identité, a pu rencontrer l'enfant dans le cadre d'une demande de celui-ci tendant à accéder à ses origines personnelles, peut souhaiter se voir remettre ces documents. Ce double lui reviendrait de droit si par ailleurs dans les délais légaux, elle manifestait son souhait finalement de reconnaître l'enfant. Ce double peut également être utile à l'enfant, qui peut ne pas être en possession de ces documents, ces derniers ayant pu être égarés ou non remis au père.

Ces deux documents doivent être préparés en tenant compte du fait que deux situations peuvent se présenter : l'adoption ou la reprise par les parents de naissance.

- Quelle position doit-on donner aux professionnels sur le droit qu'ont les parents de pouvoir se voir restituer leur enfant car la seule voie n'est pas celle de l'adoption ?

La position découle de ce que dit la loi. L'article L 224-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que : « L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration. Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance ».

L'article 352 du code civil prévoit ainsi que c'est le placement en vue de l'adoption qui met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine et que c'est ce placement qui fait par ailleurs obstacle à toute déclaration de filiation ou à toute reconnaissance. Une mère de naissance (et un père) peut donc toujours dans le délai de deux mois qui suit l'établissement du procès verbal de recueil de l'enfant en qualité de pupille à titre provisoire en demander la restitution et ce, le cas échéant, jusqu'au placement en vue d'adoption. Elle (ou le père) doit préalablement le reconnaître. La restitution est de droit, immédiatement et sans formalité autre que d'avoir reconnu la filiation, durant le délai de deux mois. Au-delà du délai de deux mois, la décision est prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Celle-ci sera toutefois définitivement exclue si l'enfant a déjà été placé en vue de son adoption.

En cas de refus de restitution de l'enfant, le parent demandeur peut saisir le TGI. Les services de l'ASE ou l'OAA en charge de l'enfant doivent seulement s'attacher à vérifier qu'il n'y a pas de situation de danger pour l'enfant au sens de l'article 375 du code civil, c'est-à-dire : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». En ce cas, la saisine du Procureur de la République s'impose.

- Même si la loi permet la restitution de l'enfant par ses parents, quelles sont les démarches qu'il convient d'entreprendre pour s'assurer que le parent offre des garanties suffisantes qui ne mettent pas en cause les droits de l'enfant ?

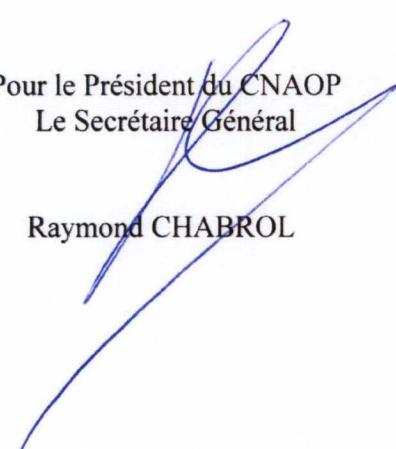
La position découle de ce que dit la loi. Les services de l'ASE doivent préalablement à la remise de l'enfant veiller à ce qu'il n'y ait pas de situation de danger au sens de l'article 375 du code civil». Le service de l'ASE ou éventuellement l'OAA n'a pas à entreprendre de démarche de manière systématique ; toutefois, s'il suspecte un danger pour l'enfant il peut saisir le procureur ou le juge des enfants pour la mise en place le cas échéant d'une mesure d'assistance éducative. Une aide contractualisée peut également être proposée par le conseil général.

Il est important de rappeler que quelque soit la situation qui peut se présenter l'enfant doit être admis dès sa naissance comme pupille de l'Etat à titre provisoire exception faite de son recueil par un organisme autorisé pour l'adoption. Selon l'évolution de la situation, il sera toujours possible de tirer toutes les conséquences de l'attitude du père.

En vous remerciant pour votre intervention du 27 mars 2013, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du CNAOP
Le Secrétaire Général

Raymond CHABROL





Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Paris, le 16 janvier 2014



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles

14 Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Tel : 01.40.56.72.17

Affaire suivie par Raymond Chabrol

Madame la Présidente
Monsieur le Président
Conseil Général

A l'attention du responsable du service Adoption

Madame la Présidente, Monsieur le Président du Conseil général,

Le secrétariat général du CNAOP a été saisi de la question de savoir si une mineure qui met au monde un enfant et le reconnaît avant de le confier à l'aide sociale à l'enfance peut prendre cette décision sans autorisation parentale.

Il semble que certaines maternités, dans ce type de situation, obligeraient ces mineures à accoucher dans le secret pour être dispensées d'obtenir cette autorisation parentale et leur demanderaient alors de laisser leur identité sous pli fermé.

Saisie par le Président du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles de la position de ces maternités, le CNAOP a apporté la réponse suivante :

Il est admis que dans certaines hypothèses le mineur peut agir librement et sans le consentement de ses parents. C'est ainsi le cas en ce qui concerne les actes qui lui sont strictement personnels, et notamment lorsqu'il devient parent. De la même manière qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que le mineur accède à la qualité de parent, celui-ci peut également librement refuser cette charge. Cette décision est discrétionnaire.

Il en résulte que :

- une mineure peut librement demander le secret de son accouchement sans y avoir été préalablement autorisée par ses représentants légaux (en ce sens, Civ 1ère 5/11/1995 N°96-11073);
- une mineure peut tout aussi librement décider de confier son enfant à l'adoption, après avoir accepté que son identité figure à l'acte de naissance de l'enfant.

Dans les deux cas de figure, la mineure ne peut être traitée différemment d'un adulte lorsque la loi ne le prévoit pas expressément:

- on ne peut donc pas lui imposer de laisser son identité sous pli fermé, ce qui n'est au terme de la loi qu'une faculté, et le Code de l'action sociale et

des familles (CASF) ne prévoit d'ailleurs en la matière aucune disposition spécifique pour les mineures;

- ses parents, comme tous parents d'une majeure, qu'elle accouche dans l'anonymat ou non, et qui remet son enfant à l'aide sociale à l'enfance pourront exercer le recours qui leur est ouvert contre les arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L224-8 du CASF (Loi du 26 juillet 2013). Cet arrêté devra leur être notifié, comme tous membres de la famille de l'enfant ou membres de la famille de la mère de naissance, s'ils ont manifesté leur intérêt pour l'enfant, ce qui implique toutefois qu'ils aient eu connaissance de la naissance. Je précise que la maternité ne peut, de sa propre initiative, communiquer cette information aux parents.

Il n'y a donc, hors de l'hypothèse spécifique de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat, aucune obligation d'informer les parents de la mineure de l'accouchement ou de l'abandon.

La seule préoccupation qui s'impose est celle de s'assurer que la mineure a bien compris les différents choix qui s'offrent à elle en terme de préservation ou non du secret de son identité, étant précisé que seul l'accouchement dans le secret est comme vous le savez de nature à garantir le secret.

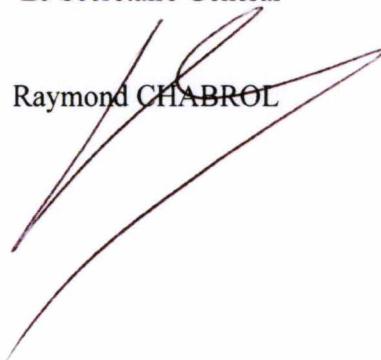
Cette position est conforme à ce qu'indique la plaquette « Vous allez accoucher ».

Vous trouverez ci-après l'arrêt de la Cour de Cassation dont il vient d'être fait mention ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président du Conseil général, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président
Le Secrétaire Général

Raymond CHABROL



Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 5 novembre 1996

N° de pourvoi: 96-11073

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Lemontey , président

Rapporteur : M. Durieux., conseiller apporteur

Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Avocat : la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 61.1° du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, sont admis en qualité de pupille de l'Etat les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 3 mois ;

Attendu que le 19 mai 1993, Mlle Séverine Y..., née le 14 janvier 1976, est accouchée anonymement d'un enfant ; que le 21 mai 1993, un procès-verbal de remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat a été dressé en application de l'article 62 du Code de la famille et de l'aide sociale ; qu'à cette date, l'enfant a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire ; que le 8 septembre 1993, il a été placé en vue de l'adoption sur décision du conseil de famille des pupilles de l'Etat ; que, le 16 novembre 1993, Mme Y..., agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille Séverine, a assigné le département du Lot-et-Garonne en restitution de l'enfant ; que Mlle Y..., devenue majeure, a interjeté appel du jugement qui l'a déboutée de sa demande ;

Attendu que, pour faire droit à celle-ci, la cour d'appel a annulé le procès-verbal de remise de l'enfant par X... par le motif que Mlle Y... était mineure non assistée d'une personne ayant l'autorité parentale et dit sans effet le placement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de reconnaissance, la filiation n'était pas établie de sorte que le consentement de Mlle Y... n'avait pas à être constaté lors de la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Publication : Bulletin 1996 I N° 368 p. 259

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen , du 14 décembre 1995

Titrages et résumés : AIDE SOCIALE - Aide sociale à l'enfance - Enfant pupille de l'Etat - Remise d'un enfant au service de l'Aide sociale - Enfant dont la filiation n'est pas établie - Consentement de la mère (non) . En l'absence de reconnaissance d'un enfant né d'un accouchement anonyme, la filiation n'est pas établie de sorte que le consentement de la mère n'a pas à être constaté lors de la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance.

FILIAISON NATURELLE - Accouchement anonyme - Absence de reconnaissance - Remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance - Consentement de la mère - Constatation - Nécessité (non)

Textes appliqués :

- Code de la famille et de l'aide sociale 61-1

Master di IIème niveau «Le travail clinique et social avec les familles d'accueil: parrainage et adoption»

Istituto degli Innocenti de Florence
Université La Cattolica, Milan

Avec le patronage de la
Commission pour les adoptions internationales
Coordination Centre Parrainage

LA DECOUVERTE DES INFORMATIONS SUR LES ORIGINES: PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT

Séminaire

Vendredi 10 mai 2013

H. 9.30 – 16.30

Istituto degli Innocenti de Florence – P.zza SS. Annunziata 12

Projet du programme

9 h – 9 h 45 Accueil des participants

9 h 45 – 10 h Mot de bienvenue de Madame Alessandra Maggi, Présidente de l'Istituto

10 h – 12 h 30 ***Le travail avec les mère set les familles d'origines***

Modératrice: Paolina Pistacchi, Istituto degli Innocenti

Interventions:

- L'expérience du travail avec les familles biologiques aux Etats-Unis, Mme Anne Brodzinsky
- Le parcours "Mamma Segreta" (mère secrète), Municipalité de Florence/Région Toscane

Le travail avec les adoptés, une fois adultes, à la recherches des informations

Modératrice: Rosa Rosnati, Université La Cattolica

Interventions:

- L'expérience de la France, par le secrétaire général du CNAOP
- Expériences des Tribunaux des Mineurs (TM Bolzano)

12 h 30 – 13 h Discussion

13 h – 14 h Pause déjeuner

14 h – 16 h 30 L'accès aux informations sur les origines en Italie

Modératrice: Sabrina Breschi, Istituto degli Innocenti

- Présentation de l'investigation menée par l'Istituto degli Innocenti, Mme Raffaella Pregliasco et Mr. Marco Chistolini
- Le conte des origines dans les bouquines pour enfants sur l'adoption, Mme Ondina Greco

Présentation du documentaire KITO de Maria Grazia Silvestri

17 h Présentation du livre de Mme Anne Brodzinsky, qui sera présente

A la fin des travaux, il sera possible participer à une visite guidée des Archives Historiques de l'Istituto degli Innocenti, sur réservation

Pour informations et inscriptions
Istituto degli Innocenti di Firenze
Secrétariat
Tel. (0039) 055 2037 255 – 359 – 273
courrier formazione@istitutodeglinnocenti.it
www.formarsi.istitutodeglinnocenti.it